5 MINUTES ÉTERNELLES



N°50/ KISLEV - TEVET 5775

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Kislev - 14 Tevet 5775

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Hanoucca** 17 au 30 Kislev
  - **Berakhot - *Pat Kisnin*** 1 au 11 Tevet
  - **Le coin de la *Chemita*** 12 au 14 Tevet

- Moussar :
  - **Hanoucca - Introduction** 15 et 16 Kislev
  - **Igueret Teiman** 17 Kislev au 11 Tevet
  - **Parashat Hashavoua toutes les semaines**

© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

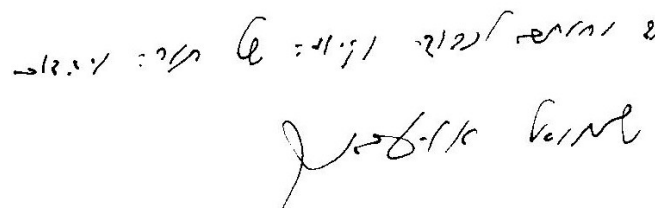
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

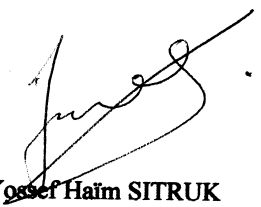
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Hanoucca - Introduction

Agé de 70 ans, Avraham reçoit la promesse d'Hashem qu'Il donnera la terre d'Israël à ses descendants. Avraham demande alors à concrétiser cette promesse par un pacte non résiliable. Hashem accepte et choisit à jamais Israël parmi tous les peuples, en concluant l'alliance du ***Brit bein haBeitarim*** [*Lekh Lekha* 15:8-21].

Cette élection est un immense prestige lorsque nous en sommes à la hauteur, et renonçons aux tentations de ce monde éphémère pour la vraie vie, spirituelle. Mais elle implique aussi un revers de médaille embarrassant lorsque le prince aspire à être paysan... Au *Brit bein haBeitarim*, **Hashem annonce aussi à Avraham que sa descendance sera exilée !** Bien qu'explicitement, les versets n'évoquent que l'exil d'Egypte, le *Midrash* dit qu'Hashem lui montra les 4 autres exils. Parce qu'Hashem nous a donné le rôle principal dans Son programme mondial, Il ne nous laisse jamais aller à la dérive. A nous de choisir le moyen par lequel nous préférons porter son joug.

Malheureusement, l'Histoire a plutôt démontré que le bâton est plus efficace que la carotte... A chaque fois que les Bnei Israël connaissent l'opulence, ils s'oublient et L'oublient. L'embarras du choix devient le choix de l'embarras. L'Egypte, Babylone, la Perse et la Médie, la Grèce, puis Yishmaël et Edom –Rome ainsi qu'une grande partie de l'Europe, descendants d'Essav–, tous répondent présent dès que le besoin d'opprimer les juifs se fait sentir!

Hashem montra aussi tous ces exils à Yaacov, dans le rêve de l'échelle. Le *Pirkei DeRabbi Eliezer* enseigne que les anges qui montaient et descendaient étaient les anges responsables des peuples cités. Chacun montait le nombre de marches correspondant à la longévité de sa domination, puis redescendait, en allusion à son déclin. Mais voilà que le dernier ange, d'Edom, monta sans faire mine de redescendre! Yaacov prit peur et Hashem promit à Edom [*Ovadia* 1:3]: « *L'orgueil de ton cœur t'a égaré, toi qui habites les pentes des rochers, qui as établi ta demeure sur les hauteurs et qui dis en toi-même: "Qui pourrait me faire descendre à terre?"* ***Quand***

bien même tu t'élèverais aussi haut que l'aigle, et installerais ton nid entre les étoiles, Je t'en précipiterais, Parole d'Hashem! »

Un adage dit que 'les épreuves font un homme'. Autant qu'à l'échelle personnelle, l'homme aiguise sa conception de la vie en fonction de la nature de son épreuve, chaque exil d'Israël permet, à l'échelle nationale, de prendre conscience d'un nouvel aspect de son engagement envers Hashem. Selon les traits de caractère de la nation qui l'oppresse, Israël développe en réaction une philosophie singulière par laquelle il surmonte l'épreuve.

Dans 10 jours, nous célèbrerons la fête de Hanoucca, la fin de l'exil de la Grèce, ou **la victoire de la lumière de la Torah sur les ténèbres de l'hellénisme**. A la différence des exils précédents, les Grecs ne voulaient pas la mort physique d'Israël, mais sa mort spirituelle. Ils étaient prêts à laisser les juifs en vie et à les intégrer totalement dans leur société, pour peu que ceux-ci cessassent de perpétuer leur Torah divine. Ces épreuves furent certes parfois sanglantes, mais le génome du juif authentique a depuis été gravé **du gène de *Messirout Nefesh* pour la Torah** – être prêt à donner sa vie pour préserver intégralement les Mitsvot de la Torah. Alors que les Grecs interdirent la *Brit Mila* sous peine de mort cruelle, les juifs entretinrent l'alliance ancestrale avec un zèle extraordinaire. Une jeune femme alla même circoncire son fils sur un toit aux yeux des Grecs, puis se jeta dans le vide avec son nourrisson. Lorsque l'interdit de préserver le Shabbat battit son plein, les juifs allèrent perpétuer cette Mitsva dans des grottes, se laissant même tuer lorsqu'on les dénonçait. Les hellénistes ordonnèrent alors aux juifs d'écrire sur leurs portes: '*Les Juifs n'entretiennent pas de rapport avec D-ieu !*' Mais nos ancêtres ne se découragèrent pas, et ôtèrent toutes les portes des maisons! Fous de rage devant leur entêtement, les Grecs décrétèrent de graver ce slogan sur les cornes des taureaux puis sur les habits des Juifs!

A suivre...

Hanoucca - Introduction

Les Grecs s'entêtèrent et commencèrent à voir des prémices de leur labeur. Pendant près de 52 ans, leurs décrets allèrent en s'intensifiant, emportant de plus en plus de juifs dans leur tourbillon d'hérésies, jusqu'à ce que les juifs authentiques se fissent de plus en plus rares!

Mais ces impies franchirent une nouvelle limite en brûlant vifs des juifs qui se cachaient pour accomplir les Mitsvot, et irritèrent la colère des *Hashmonaïm* – la famille de Yohanan *Cohen Gadol*, accompagnée de quelques pieux rescapés. Cette poignée de *Hashmonaïm* alla venger l'honneur d'Hashem. Jouissant d'une aide du ciel inouïe, ils vainquirent des centaines de milliers de soldats grecs.

En reprenant le contrôle du Jérusalem, les *Hashmonaïm* trouvèrent le *Beit haMikdash* souillé et délabré. Ils commencèrent par ôter tous les morts et impuretés qui s'y trouvaient, et colmatèrent les nombreuses failles et brèches. Ils voulurent alors rallumer la *Menorah*, mais ne trouvèrent qu'une petite fiole d'huile d'olive encore pure, scellée avec le tampon du *Cohen Gadol*, suffisante pour brûler un jour. Hashem réalisa un miracle, et cette fiole brûla 8 jours, le temps requis pour fabriquer une nouvelle huile pure. Nos Maîtres instaurèrent de commémorer ce miracle chaque année en allumant pendant 8 jours les bougies de *Hanoucca*. Ce miracle attesta qu'Hashem se réjouit de leur zèle pour perpétuer la Torah, et les accompagna lors de la guerre de la *Kedousha* –sainteté– contre l'helléniste profane.

Côté rédac du '***5 minutes éternelles***', j'ai beaucoup hésité sur le thème du Moussar du mois. Il y a 4 ans, nous lancions le premier numéro du '***5 minutes éternelles***' avec le récit de Hanoucca. Les 3 années suivantes, j'étais dans un certain dilemme. D'un côté, je ressentais une gêne à reprendre des archives si fraîches. Mais d'un autre côté, ce récit était tout simplement parfait [*mais j'aime pas m'vanter!*]. Il condensait la plupart des *Midrashim* sur Hanoucca, et était en plus écrit dans un style fluide et agréable. Or, mon prof d'histoire disait toujours '*On ne peut pas refaire l'histoire!*', et il n'y avait vraiment rien de plus à raconter! J'optai donc pour la reprise des textes. Mais pour ce 5e *Hanoucca* du '***5 minutes***

éternelles', je n'osai plus le remettre sur table. La question du sujet à traiter me préoccupa pendant des jours, jusqu'à ce qu'un éclair du ciel me donna l'idée géniale d'exposer **la *Igueret Teiman*** –la lettre aux Yéménites– **du Rambam.** Je m'explique.

Hanoucca est la dernière rédemption qu'Israël ait connu avant de plonger dans ce dernier exil d'Edom [et Yishmaël]. Aussi, Hanoucca est une période propice pour raviver en nous l'espérance qu'Hashem nous délivrera, en nous encourageant à perpétuer nous aussi la Torah authentique, malgré les ténèbres épais qui nous entourent depuis maintenant 1947 ans. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous chantons après l'allumage le chant de *Maoz Tsour*, dans lequel nous mentionnons les rédemptions d'Hashem dans les 4 exils précédents, que nous concluons au dernier couplet –*H'assof Zeroa Kodshekha*– par une prière à Hashem de nous délivrer prochainement.

Or, la longueur affolante de cet exil a découragé tout au long de l'histoire nombre de nos frères, de plusieurs manières. A l'époque du Rambam déjà, le peuple juif se fit déchiqueter par les guerres saintes –les Croisées chrétiennes et le Djihad islamique–, qui firent en plus pousser des faux messies juifs comme des champignons. Tant de juifs s'égarèrent! Certains se convertirent, d'autres suivirent les faux messies dans leurs folies, tandis que les fidèles rescapés pleuraient jour et nuit sur les massacres atroces. Dans cette atmosphère de désespoir, un sage du Yémen, rav Yaacov Alafiomi zatsal, écrivit une lettre au Rambam zatsal. Secoué par la détresse de cette communauté, le Rambam rédigea une longue lettre dans laquelle il remet en place les fondements de la Torah et de la croyance en la venue du *Mashia'h*. Et de conclure sa lettre en demandant à son correspondant de la faire connaître au plus grand nombre de juifs, hommes femmes et enfants.

La vocation du '***5 minutes éternelles***' depuis maintenant 4 ans étant de restituer le prestige à la Torah authentique, nous avons l'honneur de prendre part à la passation du flambeau de la Torah en faisant découvrir la *Igueret Teiman* à nos 2000 lecteurs !

Halakha: Hanoucca

• L'allumage de la Hanouccia - Généralités

La Guemara [*Shabbat* 21B] enseigne: '*Il faut placer les veilleuses de Hanoucca à l'entrée de la maison, à l'extérieur. Si on habite à l'étage [et qu'on n'a pas de porte ouverte sur le domaine public], on les placera à la fenêtre donnant sur le domaine public. Dans les périodes où les non-juifs ne nous laissent pas accomplir sereinement les Mitsvot on se contentera de les poser sur une table de la maison.*'

Deux points importants de l'allumage de la *Hanouccia* sont évoqués:

a. La Mitsva de *Pirsoumei Nissa – diffuser le miracle*. Il faut placer la *Hanouccia* à l'endroit où elle est le plus visible par les passants, à la porte ou à la fenêtre donnant sur la rue, selon le cas.

b. La *She'at haSakana – les périodes de danger*. Soucieux de ne pas attiser la haine des goyim contre les juifs, nos Maîtres ont allégé la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* pour les périodes de l'Histoire où les juifs rencontreraient des difficultés à accomplir les Mitsvot. Ils instaurèrent que chacun allume discrètement sa *Hanouccia* chez soi, et se contente de diffuser le miracle au sein de sa famille uniquement.

D'exil en exil, la première intention de nos Maîtres –consistant à placer la *Hanouccia* là où elle est parfaitement visible par les passants– fut peu à peu oubliée, même dans les périodes où les juifs n'étaient pas persécutés. Les plus méticuleux se contentaient de la poser dans un coin de la maison où le passant qui chercherait la *Hanouccia* la trouverait.

Plusieurs justifient d'ailleurs cette nouvelle coutume par le fait que l'on n'est jamais à l'abri d'une recrudescence de haine, *'Has Veshalom*. Toutefois, les décisionnaires contemporains préconisent en général de restaurer la Mitsva initiale dans la mesure du possible, surtout pour ceux qui habitent en Israël. D'autant plus que le Choul'han Aroukh semble préconiser d'agir ainsi, puisqu'il retranscrit toutes les Halakhot qui découlent de cette forme de *Pirsoumei Nissa*.

• ***Igueret Teiman*** **– Introduction**

רַבַּת צָרְרוּנִי מִנְּעוּרַי יֹאמַר נָא יִשְׂרָאֵל. רַבַּת צָרְרוּנִי מִנְּעוּרָי גַּם לֹא יָכְלוּ לִי

On m'a violemment persécuté dès ma jeunesse – peut bien dire Israël!– On m'a violemment persécuté dès ma jeunesse,

mais nul n'a triomphé de moi ! [*Tehilim* 129]

Le mont Sinaï doit son nom au mot ***Sinea* – la haine** [*Shabbat* 89A]. Au Sinaï, Hashem nous a distingués des nations pour nous donner Sa Torah. Dès lors, le monde entier nous jalouse et nous haït, et n'aspire qu'à porter atteinte au lien profond qui nous lie à Hashem, LE Dieu unique.

Théoriquement, l'élection d'Israël est bénéfique pour le monde entier. Autant que l'organisation du peuple d'Israël requiert que certains se consacrent plus au spirituel que d'autres –*Cohanim, Léviim…*–, à l'échelle mondiale aussi, le programme divin prévoit qu'un peuple doit être spirituellement distingué des autres, pour le bon équilibre du monde, à condition toutefois que chacun reste à sa place. Et c'est bien là l'origine du problème… Nous expliquions à propos de la *Sineat Hinam* [***5 minutes éternelles*** n°45, 20 Tamouz 5774] que tout être ressent un besoin profond d'être grand, singulier, exceptionnel. Mais plutôt que de se développer réellement, en faisant état de ses atouts et en se travaillant, le barbare assouvit ce besoin de se sentir grand en sciant les jambes des autres.

A échelle internationale, ce procédé est à l'origine de toutes les guerres saintes. Depuis toujours, nombre de peuples préfèrent persécuter ceux qui ne partagent pas leur croyance, plutôt que de se complaire dans ce qu'ils s'acharnent à appeler le vrai. Et s'il y a sur terre un peuple qui contredit par son essence et son histoire toute fausse vérité, ce peuple incarnera forcément le rôle du gibier convoité de tous ces rapaces. Pour notre grand honneur, nous sommes depuis le Sinaï cette brebis au milieu des 70 loups féroces… La révélation incontestable d'Hashem aux Bnei Israël au Sinaï est une vérité trop insupportable pour les nations, qui ont tenté d'effacer cet évènement de nombreuses manières… A suivre…

Halakha: Hanoucca

Nos Maîtres ont instauré de poser a priori la *Hanouccia* de manière à ce que le *Pirsoumei Nissa* soit optimal. Sauf en période de persécution où ils ont prescrit de diffuser le miracle aux membres de la famille uniquement. Ces 2 formes de décrets seront à l'origine du positionnement de la *Hanouccia* que nous développerons plus tard.

Les décisionnaires rapportent que ces 2 formes de *Pirsoumei Nissa* –avec **les passants** de la rue, **ou** avec **les membres de la famille uniquement**– ont encore quelques incidences sur plusieurs détails des lois de l'allumage, notamment l'heure d'allumage et la quantité d'huile nécessaire à prévoir dans la *Hanouccia*.

Bien que la forme initiale du *Pirsoumei Nissa* ne soit imposée à notre époque, les décisionnaires suggèrent de s'en acquitter dans la mesure du possible. On veillera de ce fait à s'acquitter a priori de tous les détails qu'implique le *Pirsoumei Nissa* pour les passants de la rue.

• A quelle heure allumer la *Hanouccia* ?

1. La Guemara [*Shabbat 21B*] enseigne: '*Il faut allumer les bougies* ***depuis le coucher du soleil*** *jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de passants dans la rue*'. Les *Rishonim* discutent sur la signification du coucher du soleil évoquée: certains pensent qu'il s'agit du début du coucher, et d'autres, de la fin du coucher, soit la tombée de la nuit.

Le Choul'han Aroukh [ch. 672 §1] tranche comme ce dernier avis: «*On n'allumera pas les bougies de Hanoucca avant le coucher du soleil, mais lorsque le soleil sera complètement couché. A priori, on n'allumera ni en retard ni en avance.*»

Il faudra donc allumer la *Hanouccia* à la tombée de la nuit, à l'apparition des 3 étoiles. Soit, 13,5 minutes [ou 18 min. selon les avis] **après le coucher du soleil.**

2. Lorsqu'on risque de manquer d'allumer durant la 1ère demi-heure de la nuit, on s'appuiera a priori sur les avis qui préconisent d'allumer depuis le coucher du soleil – comme nous l'évoquerons à propos de celui qui doit prier '*Arvit* à la tombée de la nuit.

Moussar : Igueret Teiman

10/12/14

Le Rambam ouvre sa *Igueret Teiman* avec un historique de la haine des goyim contre Israël. '*Depuis la révélation d'Hashem aux Bnei Israël au Sinaï, tout despote goy n'a eu qu'une seule ambition lorsqu'il monta au pouvoir: détruire notre Torah, vicier notre religion*'. Certains ont choisi **le biais de l'épée**, la force et la violence: Amalek, Sisra, Sanh'ériv, Nabuchodonosor, Titus, Adrien. D'autres plus subtils ont préféré **la voie de la controverse**, en argumentant contre notre Torah, comme le firent les Perses, les Grecs et les Edomites [les commentateurs précisent qu'il s'agit des premiers chrétiens juifs, tandis qu'Edom –Essav, Rome– fit bien plus usage de l'épée pour nuire à Israël!].

Mais Hashem nous a assuré qu'aucun d'eux ne parviendra à nous délier de Lui [*Ishayahou* 54:17]: כָּל כְּלִי יוּצַר עָלַיִךְ, לֹא יִצְלָח. וְכָל לָשׁוֹן תָּקוּם אִתָּךְ לַמִּשְׁפָּט, תַּרְשִׁיעִי! זֹאת נַחֲלַת עַבְדֵי ה'... — ה' - ***Toute arme*** *forgée contre toi, sera sans effet. Et* ***toute langue*** *qui se dressera contre toi pour t'accabler, tu* [parviendras à la] *rendre coupable ! Tel est l'héritage des fidèles à Hashem...* ***Parole d'Hashem !*** Ainsi, le peuple d'Israël se fit certes violemment agresser dans ces périodes d'exil et de persécution, mais survécut.

Vint alors le bâtard de Nazareth – à prendre au sens simple du terme, car ce renégat de mère juive naquit d'une relation interdite. Il commença à étudier chez les *Tanaïm*, jusqu'à ce que sa frustration l'amène à dénigrer ses Maîtres, et à initier une nouvelle forme de contestation qui fit un carnage au sein des juifs: parler au nom du Dieu d'Israël pour interpréter et rectifier la Torah. Cette ruse lui octroya une influence importante car, en apparence, il ne remettait pas en cause la véracité de la Torah ancestrale, tandis que, sur le terrain, il abrogeait totalement la Torah authentique.

Daniel prophétisait déjà la montée de ce faux messie [11:14]: וּבְנֵי פָּרִיצֵי עַמְּךָ יִנַּשְּׂאוּ לְהַעֲמִיד חָזוֹן וְנִכְשָׁלוּ - [*En ce temps...*] *et des scélérats de ton peuple s'insurgeront pour annoncer la venue* [du messie]. ***Mais ils échoueront*** !

A suivre...

3. En cas de nécessité, le Choul'han Aroukh permet d'**allumer la *Hanouccia* en plein jour avec *Berakha*** à partir du *Plag haMin'ha* –soit 1h15 avant le coucher du soleil–, comme nous le faisons d'ailleurs la veille de Shabbat.

4. A l'époque, les rues ne restaient animées qu'une demi-heure après la tombée de la nuit. Nos maîtres ont de ce fait institué de prévoir une **quantité d'huile suffisante pour brûler durant cette demi-heure**.

Certains estiment qu'à notre époque où les rues restent animées bien plus tardivement, il faut prévoir une quantité d'huile suffisante pour brûler au moins 2 heures. Cet avis n'est pas obligatoire, mais c'est tout de même une bonne conduite à adopter.

5. Celui qui allume une veilleuse qui n'a **pas la capacité de brûler 30 min.** après la tombée de la nuit, ne s'acquitte pas de sa Mitsva.

6. **Question:** Si on allume la *Hanouccia* avec 10 min. de retard, doit-on introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler **pendant** une demi-heure, ou bien, suffit-il de prévoir qu'elle brûle 20 min. seulement – soit **jusqu'à** la demi-heure après la tombée de la nuit?

Réponse: Il faut prévoir un allumage d'une demi-heure.

Explication: Cela dépend des 2 formes du *Pirsoumei Nissa*: selon la *Mitsva* initiale –de diffuser le miracle pour les passants– il suffit de prévoir une quantité d'huile qui ne brûlerait que 20 min. Mais à notre époque où l'on diffuse le miracle pour les membres de la famille, il faut introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler 30 min.

7. Celui qui n'a pas allumé durant la demi-heure après la tombée de la nuit, **allumera quand même la *Hanouccia* avec *Berakha* après**.

8. S'il a été retardé jusqu'aux petites heures de la nuit, s'il a la possibilité d'allumer en présence de 2 ou 3 personnes, en réveillant ses enfants par ex., il pourra réciter la *Berakha*. Autrement, il allumera **sans *Berakha***, car certains avis invalident cet allumage.

De son vivant, seuls quelques juifs crurent aux hérésies de cet imposteur, tandis que nos Maîtres veillèrent à le faire éliminer. Ce n'est qu'après sa mort que ses apôtres acharnés allèrent porter 'la Bonne Nouvelle' aux 4 coins du monde, jusqu'à ce que, de nombreuses années plus tard, Rome et tout Edom fondassent le christianisme. Ils entamèrent alors une purification ethnique contre ceux qui contestaient ses bévues, à commencer par les vrais détenteurs de la vérité, les juifs.

Quelques siècles plus tard, naquit en Orient l''illuminé' – tel que le Rambam l'appelle, probablement parce que cet épileptique disait des mots étranges lors de ses crises, que ses proches interprétaient comme des messages divins. Ce détraqué se convainquit lui-même d'être un prophète prodigieux, et reprit la méthode du crucifié. Il falsifia à son tour la Torah, avec désormais une doctrine ambitieuse: devenir le roi du monde! L'Islam lança alors son Djihad, surtout au Maghreb avec les Almohades. Comme à l'accoutumée, la première victime fut le peuple qui rappelait par sa simple existence la vérité du Sinaï et du peuple élu.

C'est dans cette ambiance de persécutions en Orient comme en Occident que le Rambam naquit vers la fin du 5e millénaire – en l'an 4899, à Cordoue. Selon le despote au pouvoir, les conditions de vie des juifs étaient plus ou moins difficiles. Lorsque le Rambam était encore enfant, il dut quitter l'Espagne avec son père Rabbi Maïmon et son frère David, pour se réfugier à Fez au Maroc. Peu de temps après, ils se sauvèrent à nouveau vers Alexandrie, d'où ils s'enfuirent une fois de plus jusqu'en Israël, à Acco. Après le décès de son père à Jérusalem, le vent ramena le Rambam en Egypte, où il devint le Dayan du Caire. Il demeura à ce poste pendant 40 ans, jusqu'à la fin de sa vie. Il va sans dire que la vie au Caire n'était pas des plus paisibles, à commencer par des accusations vaines, puis le décès tragique de son frère David. Dans une lettre à Rabbi Yaffet d'Acco, le Rambam décrit sa peine: '*Mon frère et disciple me manque tellement! Il était ma joie, ma fierté... Si ce n'étaient les délices de la Torah qui me consolent, j'aurais déjà succombé dans ma misère !*'

9. **Question**: Faut-il prier *Arvit* avant ou après l'allumage de Hanoucca?

De manière générale, quand 2 *Mitsvot* se présentent en même temps, il faut d'abord réaliser celle qui est la **plus fréquente**. De même, si l'une est *Déoraïta* –prescrite par la Torah– et l'autre *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, il faut accomplir d'abord celle ***Déoraïta***. Selon ces principes, il serait plus juste de prier *Arvit* – que l'on accomplit tous les jours, et qui plus est, comprend la Mitsva de lire le *Shéma Israël*, qui est *Déoraïta*, alors que l'allumage est *Derabanan*.

Toutefois, ces règles de priorité ne s'appliquent que si on pourra au final accomplir les 2 *Mitsvot*. Or, le Rambam tranche qu'une fois la première demi-heure écoulée, il est interdit d'allumer la *Hanouccia* avec *Berakha*. Bien qu'a posteriori, cet avis ne fasse pas loi, peut-être serait-il préférable de ne pas dépasser ce temps?

Réponse: a. Si on prie tous les jours *Arvit* à la synagogue à une heure plus tardive, on allumera la *Hanouccia* à la tombée de la nuit. Il n'y a aucune nécessité de déroger à ses habitudes pendant Hanoucca!

b. Si d'ici la fin d'*Arvit*, il ne restera **plus de temps pour allumer** dans la première demi-heure, on allumera **avant de prier**.

c. Si d'ici qu'il rentre chez lui, la première **demi-heure ne sera pas encore écoulée**, les avis se partagent: **selon le *Mishna Beroura***, on allumera la ***Hanouccia* avant *Arvit***, quitte à allumer quelques minutes avant la tombée de la nuit. **Selon rav O. Yossef** zatsal, on **priera d'abord *Arvit***. On veillera toutefois à préparer les bougies avant la *Tefila*, afin de pouvoir allumer **le plus rapidement possible**.

10. Un mari qui **travaille tard** et ne peut allumer à la tombée de la nuit **déléguera sa femme** pour allumer à l'heure. S'il s'obstine à vouloir allumer en personne quand il rentre chez lui, sa femme n'aura en aucun cas le droit d'allumer seule, et de mettre en péril la paix de son foyer.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Après des années d'affrontements, Saladin fit tomber au Moyen-Orient la dynastie des Fatimides chiites, et devint roi d'Egypte, de Syrie et d'Israël. Ce roi sunnite était d'une noblesse exceptionnelle, et laissa aux juifs de son royaume une liberté de culte.

Mais pensez-vous que tous les juifs du monde puissent simultanément vivre en paix?! Certes, la *Galout* est douloureuse; reste que cette période a un but constructif : de nous faire ouvrir les yeux sur les vraies valeurs de la vie. Théoriquement, il faudrait traverser cette phase sans souffler un instant et en sortir rapidement. Mais concrètement, le peuple d'Israël risque de s'étouffer s'il ne respire pas un peu. Aussi, avant d'affronter Essav, Yaacov divisa son camp, pour qu'*"au cas où l'un se fasse atteindre, l'autre survive!"* Cette division était un augure pour notre exil. Yaacov pria Hashem de nous disperser dans le monde, afin que le peuple dans sa totalité ne soit pas dominé par un même despote, pour que les uns puissent souffler lorsque les autres prennent le relai des misères!

Pour en revenir à l'histoire de l'époque, les chiites brûlaient de colère face à la claque cuisante infligée par Saladin, mais n'osaient cependant plus affronter les sunnites. Ils vengèrent donc l'honneur d'Allah et de Mahomet en s'en prenant aux plus grands hostiles à l'islam: les juifs du Yémen! Un décret virulent fut prononcé: la conversion ou la mort!

Les ténèbres s'abattirent sur cette communauté si pure. Les uns sanctifièrent le nom d'Hashem en se laissant tuer. Les autres se convertirent, souvent extérieurement uniquement. Puis... Combien avons-nous nous souffert tout au long de l'histoire des 'juifs' qui ont collaboré avec l'ennemi! Au Yémen aussi, un juif sema la zizanie en interprétant des versets de la Torah qui prouvaient que la profonde Torah de Moshé serait remplacée par les fabulations de l'illuminé. Et pour couronner le tout, un autre juif se déclara être le messie, en prouvant son élection à partir de versets. Les juifs à bout de force lui donnèrent leur dernier crédit d'espoir, au point où les Maîtres du Yémen n'osèrent pas démentir ses prétentions. D'autant plus que de nombreux sages prédisaient la venue imminente du *Mashia'h*...

• **Famille en déplacement un soir** [uniquement] **de Hanoucca**

1. Si toute une famille est en déplacement à l'heure de l'allumage, mais **prévoit de rentrer à la maison dans la soirée**, il faudra **déléguer un voisin** qui allume à l'heure à la maison, **à condition d'accomplir la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* avec les passants** – c.-à-d. que la *Hanouccia* soit placée à un endroit visible depuis la rue. Mais si la *Hanouccia* n'est ni à la porte ni à la fenêtre, ils accompliront leur Mitsva **lorsqu'ils rentreront même très tard**, jusqu'à l'aube.

Attention! Il est **impossible d'accomplir la Mitsva là où ils se trouvent à l'heure de l'allumage** – ni en s'associant à l'hôte qui les reçoit, ni en allumant une *Hanouccia* individuelle, comme nous l'approfondirons dans les lois de l'invité.

2. S'il n'y a **pas de voisin disponible** pour allumer chez eux à l'heure, il faudra **allumer avec *Berakha*** en plein jour **à partir du *Plag haMin'ha*** – 1h15 [solaire] avant le coucher du soleil. Il faudra dans ce cas veiller à introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler jusqu'à la fin de la première demi-heure de la nuit.

3. Si **personne n'est au domicile** depuis le *Plag Hamin'ha*, il ne sera pas possible d'allumer plus tôt. Il faudra attendre de rentrer à la maison **même très tard** [avant l'aube], et **allumer avec *Berakha*** si une ou deux personnes assistent à l'allumage.

4. Quant au cas où la famille est en déplacement **pour toute une nuit**, ou encore, si elle est invitée pendant Shabbat, cela dépend des lois de l'invité, qui doivent auparavant être introduites par le nombre de veilleuses à allumer. Alors... patience!

5. A titre introductif, précisons que la Mitsva d'allumer les bougies de Hanoucca **incombe aux hommes, aux femmes et aux enfants**. En général, une femme ou jeune fille s'acquittent par l'allumage du chef de maison. Néanmoins, **une femme qui vit seule**, ou qui ne peut pas se faire acquitter par son mari/père pour une quelconque raison, **devra se soucier d'allumer elle-même ses bougies!**

Yossef se retrouve seul avec la femme de Potiphar dans son palais. Elle le saisit de force, mais au dernier moment, Yossef s'enfuit. La Guemara raconte que Yossef était prêt à commettre l'interdit, mais qu'au dernier moment, il s'est souvenu du visage de son père, et c'est ce qui lui a donné assez de 'punch' pour étouffer son désir et prendre la fuite.

Ce visage de Yaacov était sans doute celui qu'il avait quand il éduquait Yossef, plein d'amour pour son fils, soucieux de le voir suivre le droit chemin. Et sa sincérité a porté ses fruits! Quelques années, plus tard, il refait surface et permet à son fils d'être sauvé in extremis d'une chute dans le précipice.

Voilà une belle leçon pour de nombreux parents souvent déçus de leur enfant en crise d'adolescence... Ils lui parlent du plus profond de leur cœur, leurs paroles sonnent quelques instants aux oreilles du petit rebelle, et s'évaporent aussitôt. Il est interdit de se décourager! Il est certain qu'une petite trace est restée, et ressurgira un jour. En réalité, il est même prétentieux d'espérer voir du changement durable immédiatement!

Le gendre du Hafets Haïm rencontra une fois un marchand de Varsovie qui loua le discours percutant de son beau-père. Ce marchand avait un ami d'enfance qui s'était totalement assimilé. Plusieurs dizaines d'années plus tard, il le rencontra dans les rues de Petrograd. Après quelques échanges chaleureux, ce dernier lui annonça qu'il était encore juif. Bien qu'étonné, le marchand n'osa lui demander en quoi s'exprimait sa judaïcité. Son ami lui raconta : 'Sache que je suis un grand professeur. Pour pouvoir monter de grade, les Russes m'ont poussé à me convertir. Je n'y voyais pas à priori d'inconvénient, mais soudainement je me souvins d'une anecdote de ma jeunesse: alors que j'étudiais à Vilna, je vis une grande effervescence dans la communauté juive. Pris de curiosité, je m'approchai à mon tour et appris que le Hafets Haïm était de visite et devait donner une conférence. J'assistai à la séance, et bien que je ne fus en rien imprégné par son discours, c'est le visage de ce *Tsadik* qui est venu se dresser devant moi pour me retenir au dernier instant de plonger dans le christianisme'.

Halakha: Hanoucca

• Combien de veilleuses allumer?

1. La Guemara rapporte 3 niveaux d'accomplissement de la Mitsva: '***le minimum*** *est une veilleuse par jour et par foyer.* ***Certains consciencieux*** *allument une veilleuse par jour et par membre de la famille.* ***Les plus méticuleux*** *allument chaque soir le nombre de veilleuses correspondant au jour*'.

Les *Rishonim* discutent sur le 3e usage: les méticuleux allument-ils uniquement le nombre de veilleuses correspondant au nombre de jours passés? Ou bien, le multiplient-ils par le nombre de membres du foyer?

Les ***Tossafot*** optent pour la 1ère proposition, justifiant que cet usage a pour but de diffuser le nombre de jours passés; or, en multipliant le nombre de jours par le nombre de personnes, on ne peut plus déduire le nombre de jours de Hanoucca passés. En revanche, le **Rambam** opte pour la 2e proposition; il témoigne toutefois que l'usage en Espagne était d'allumer uniquement une seule série de bougies.

2. Quel avis fait loi? Le Choul'han Aroukh prescrit aux **séfarades** de n'allumer **qu'une unique série de bougies** par foyer.

Quant aux **ashkénazes**, le Rama rapporte que l'usage est que **chaque membre allume une série** de bougies correspondant au jour, en **récitant chacun la *Berakha*** sur son allumage. A l'exception de la femme et des filles qui s'acquittent par l'allumage du maître de maison. Et pour s'acquitter de la question des *Tossafot*, ils veillent à bien **distinguer chaque série** de bougies, **en les allumant à des endroits distincts**.

2. Un enfant séfarade qui désire allumer sa propre *Hanouccia* parce qu'il a appris ainsi à l'école, devra s'en abstenir. Le père pourra en compensation le laisser allumer des veilleuses de la *Hanouccia* familiale, après avoir allumé la 1ère bougie [celle obligatoire].

3. Celui qui ne parvient pas à se procurer de l'huile ou des bougies correspondant au jour de Hanoucca, allumera quand même une seule veilleuse durant une demi-heure, quel que soit le jour de fête.

L'un des maîtres du Yémen, Rav Yaacov Alafiomi zatsal, écrivit au Rambam une lettre de désespoir, dans laquelle il lui raconta le chaos qui régnait chez les juifs de son pays. Le Rambam fut très affecté par ces nouvelles, et décida de leur répondre en posant en détail les fondements de la Torah. Aussi, le Rambam dut aborder de nombreux sujets, que l'on peut regrouper en 4 thèmes:

1°- L'authenticité et éternité de la Torah d'Israël. Soit, en quoi la Torah de Moshé est-elle la vraie, et non celle des Goyim? Quelle preuve avons-nous qu'Hashem ne nous a pas abandonnés, depuis de si nombreuses années d'exil ? Le Rambam expliquera que la base de notre *Emouna* est la révélation d'Hashem au Sinaï à tout le peuple d'Israël.

2°- La réponse à l'islam. Dans un premier temps, le Rambam réfute les pseudo-'preuves' de la Torah de l'élection de Yishmaël et de Mahomet. Puis le Rambam aborde une question cruciale: dans quelle mesure doit-on croire un homme qui se dit prophète ?

3°- La venue du Mashia'h. Quel crédit donner à ceux qui annoncent des dates? Quoi penser de l'astrologie en général, et particulièrement lorsqu'elle annonce la venue de la rédemption ?

4°- Qui est le Mashia'h. Dans quelle mesure croire une personne qui se déclare comme tel ? Quels sont ses signes ?

Précisons que nous ne développerons pas dans notre étude les points qui sont relativement obsolètes à notre époque, car les fondations véreuses des autres religions se sont écroulées d'elles-mêmes, laissant rejaillir des mensonges et scandales à faire fuir tout homme sensé. De même, les prédictions des astrologues sont devenues le hobby des rêveurs farfelus – et je doute que mon public lecteur réponde à cette description ! Aussi, pour les parties 2 et 3, nous nous contenterons uniquement de dégager les idées qui nous concernent encore aujourd'hui. En revanche, nous approfondirons les parties 1 et 4, qui sont d'autant plus d'actualité aujourd'hui, comme nous l'expliquerons demain.

Halakha: Hanoucca

• Lois de l'invité à Hanoucca

1. Nos maîtres ont institué d'allumer la *Hanouccia* **à la maison,** c.-à-d. que cette Mitsva n'incombe pas uniquement à l'homme, mais aussi à la maison dans laquelle il réside. S'il n'a **pas de domicile fixe** pour la nuit –n'est même pas invité chez quelqu'un mais dort à la belle étoile–, il **n'a pas d'obligation d'allumer** la *Hanouccia*. Plus que cela, il n'accomplit aucune Mitsva, et ses bénédictions seront vaines!

2. De même, celui qui est **invité à dîner** avec sa famille et prévoit de rentrer chez lui dormir, **ne peut pas s'acquitter en s'associant à son hôte**. Il doit nécessairement allumer chez lui [Cf. avant-hier].

3. Celui qui voyage pendant Hanoucca a d'un point de vue halakhique 2 domiciles: le permanent, et le provisoire. Dans lequel des 2 doit-il allumer les bougies de Hanoucca?

Généralement, la résidence permanente est celle essentielle, **à condition qu'une partie de la famille s'y trouve** pendant Hanoucca. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme 'uniquement de passage' dans la résidence provisoire, et il se fait acquitter par le délégué qui allume chez lui. Donc, **celui qui voyage seul pendant Hanoucca, se fait acquitter par sa femme ou ses enfants qui allument chez lui**.

4. Attention! Cette Halakha est **valable pour un ashkénaze**. Si sa femme a allumé la *Hanouccia* à son domicile, il se fait acquitter par cet allumage et **ne peut pas allumer** d'autre *Hanouccia* là où il séjourne. Il peut toutefois devancer l'allumage de sa femme, et allumer avec *Berakha* dans sa résidence provisoire. Précisons que dans ce cas, **sa femme ne s'acquitte pas du tout par l'allumage de son mari**, et devra allumer même toute seule à son domicile à la tombée de la nuit.

5. Lorsque **toute une famille** réside dans un domicile provisoire durant une seule nuit, cet endroit devient par défaut leur domicile pour la soirée. Il ne sera plus possible de nommer un délégué pour allumer dans le domicile permanent (puisque cette famille n'y habite plus).

Moussar : Igueret Teiman

15/12/14

A la fin du 5e millénaire, plusieurs signes annonçaient qu'un tournant important de l'histoire s'était amorcé, et nombreux ravivaient l'espérance en la venue *Mashia'h* en spéculant sur la date de cet événement. Malheureusement, près de 900 ans se sont écoulés depuis, et Israël est toujours dans la même galère... Cette galère a toutefois vogué depuis, et les tumultes de l'histoire nous ont amenés vers d'autres horizons tout aussi redoutables. Dans ces dernières décennies, le challenge du peuple juif a pris une nouvelle forme: l'épreuve n'est plus la tentation aux autres croyances, mais plutôt, de **cesser de croire**, en se laissant aspirer par le tourbillon d'athéisme amorcé par le mouvement de la *Haskala*, puis développé par son héritier, le sionisme laïc.

Cette *Galout* était toutefois prédite. Dans son commentaire sur le *Zohar*, le Gaon de Vilna écrit il y a de 250 ans qu'Israël connaitra un 5e exil: **la *Galout* du *Erev rav*** – le ramassis de goyim que Moshé convertit à la sortie d'Egypte, alors que leurs intentions n'étaient pas sincères. Tout au long de l'histoire, le peuple d'Israël a souffert de ces faux-frères qui cherchaient la moindre occasion pour ébranler la *Emouna* d'Israël. C'est par ex. le *Erev rav* qui sculpta le veau d'or au pied du Sinaï.

Rav Israël Eliahou Weintraub zatsal –un grand kabbaliste de la dernière génération– explique à partir des écrits du Gaon que le retour d'Israël sur sa terre à l'aube du 8e siècle du 6e millénaire était certes une nouvelle avancée vers la *Guéoula* –la rédemption–, mais préparait aussi le dernier exil: **la *Galout* de la Torah sous domination du *Erev rav* !** Or, le *Erev rav* ne pouvait avoir d'emprise réelle sur la Torah qu'en se faisant affranchir des goyim... Il prit donc le pouvoir de l'Etat, pour s'adonner à sa motivation essentielle: **écarter le peuple juif d'Hashem et de la Torah authentique, en les émancipant**!

Il est donc primordial de bien approfondir la 1ère partie de la *Igueret Teiman* **–l'authenticité et éternité de la Torah d'Israël–** afin de ne pas se laisser submerger par les courants de pensée erronés.

6. Pour le cas d'une famille qui passe une nuit hors de chez elle –et doit allumer dans le domicile provisoire– on différencie 2 cas: loge-t-elle dans la maison de l'hôte, ou dans une résidence indépendante?

a. Si elle loge chez l'hôte, elle se fait acquitter par lui. Il faudra alors participer aux frais de l'huile en lui donnant une pièce. Un ashkénaze peut, s'il le désire, allumer personnellement sa *Hanouccia*.

b. Si elle loge dans une pièce qui a un accès indépendant, il faudra allumer dans cette pièce – à la porte, à la fenêtre ou à l'intérieur, comme il se doit. D'après certains, il est préférable dans ce cas de manger ne fût-ce qu'un petit en-cas dans cet endroit.

7. Un *'Hatan* – jeune homme qui se marie un soir de Hanoucca après la tombée de la nuit, s'acquitte de l'allumage de son père pour ce soir-là, s'il était jusque-là domicilié chez ses parents. Il n'aura pas besoin de rallumer dans son nouveau foyer après son mariage.

8. Idem pour celui qui **déménage un soir de Hanoucca**. Il doit allumer ses bougies dans sa première demeure à la tombée de la nuit, et n'a plus besoin de rallumer dans sa nouvelle maison. S'il a omis pour une quelconque raison d'allumer dans la première résidence, il devra allumer dans la seconde, jusqu'à l'aube.

9. **Question**: Celui qui est invité pour le Shabbat de Hanoucca, comment doit-il procéder pour l'allumage? Il faut distinguer 2 allumages:

- Concernant l'allumage du vendredi soir, référez-vous à la Halakha précédente – selon le cas, s'il loge chez l'hôte, ou dans un studio à part. Ou encore, si une partie de la famille est restée au domicile permanent.
- Pour l'allumage de la sortie du Shabbat, peut-il allumer chez son hôte? Ou bien, le fait de prévoir de rentrer chez lui redonne à son domicile le statut de résidence permanente? A suivre...

כִּי שְׁאַל נָא לְיָמִים רִאשֹׁנִים אֲשֶׁר הָיוּ לְפָנֶיךָ... הֲנִהְיָה כַּדָּבָר הַגָּדוֹל הַזֶּה
אוֹ הֲנִשְׁמַע כָּמֹהוּ. הֲשָׁמַע עָם קוֹל אֱ-לֹקִים מְדַבֵּר מִתּוֹךְ הָאֵשׁ כַּאֲשֶׁר
שָׁמַעְתָּ אַתָּה וַיֶּחִי!

Intéresse-toi donc à l'histoire du monde, demande aux anciens est-ce qu'il s'est déjà produit un évènement si géant, ou si l'on a déjà entendu une telle rumeur, d'un bout du monde à l'autre!

Un autre peuple a-t-il déjà entendu la voix d'Hashem parlant du sein de la flamme, et est en plus resté en vie?!

Le dévoilement d'Hashem au Sinaï est LE fondement de la Torah, qui nous impose, à nous Bnei Israël, de rester éternellement fidèles à Hashem, même si des milliers d'interrogations pourraient éveiller des doutes sur notre engagement *Has Veshalom*. Pour cette unique fois de l'humanité, Hashem a levé le voile qui dissimule Sa présence. Il nous a alors montré, **à tout le peuple**, que c'est Lui qui manipule les ficelles du monde, et qu'Il nous enjoint d'accomplir **CETTE TORAH**. Rapportons le texte de la *Igueret Teiman*, traduit, adapté et complété selon le besoin, en veillant tout de même à rester fidèle à l'enchaînement des idées et aux sentiments que le Rambam voulait exprimer.

« ***Mes*** *chers frères éparpillés aux 4 coins du monde ! Soutenez-vous les uns les autres, que les grands aident les plus petits à graver cette Emouna dans leur cœur* [...] *Souvenez-vous du dévoilement d'Hashem au Sinaï, événement duquel Hashem nous a ordonné de toujours nous souvenir, et de l'enseigner à nos enfants pour qu'il soit gravé profondément dans nos cœurs. Comme le dit le verset* [*Devarim* 4:9] : 'Garde-toi de ne jamais oublier les faits dont tes yeux furent témoins, de ne jamais les laisser échapper de ta pensée, à aucun moment de ta vie! Fais les connaître à tes enfants et petits-enfants! N'oublie pas ce jour où tu parus en présence d'Hashem, au *Horev* [autre nom du Sinaï], lorsqu'Hashem m'eut dit: «**Convoque ce peuple de Ma part, Je veux leur faire entendre Mes paroles, afin qu'ils apprennent à Me révérer tant qu'ils vivront sur la terre, et qu'Ils l'enseignent à leurs enfants!**»'

A suivre...

Réponse: a. Si à la sortie du Shabbat, il a la possibilité de s'attarder une demi-heure dans sa résidence provisoire, il peut s'acquitter de la Mitsva dans cette demeure – en s'associant au maître de maison, ou dans sa loge indépendante, selon le cas. En effet, il est dans ce cas apparenté au domicile du Shabbat, et son statut est le même que celui qui déménage un soir de Hanoucca [évoqué hier]. Certains avis préconisent a priori qu'il s'installe manger avec son hôte après Shabbat, pour renforcer son statut de résident dans cette demeure.

b. S'il n'a pas la possibilité de s'attarder un peu –s'il doit libérer sa chambre d'hôtel par ex.– sa résidence halakhique redevient son domicile fixe. Il devra alors charger un voisin d'allumer pour lui dès la sortie du shabbat [si sa *Hanouccia* est visible depuis la rue]. A posteriori, il allumera lorsqu'il rentrera même tard chez lui.

• **Lois des étudiants et *Ba'hourei Yeshiva***

1. Un étudiant qui vit chez ses parents s'acquitte par leur allumage. [Un ashkénaze peut allumer sa *Hanouccia* individuellement.]

2. De même, s'il vit dans un campus mais est financé par ses parents, son cas est semblable à celui du voyageur étudié avant-hier, qui s'acquitte par l'allumage réalisé à son domicile fixe.

3. Idem s'il étudie à l'étranger. Même lorsqu'il y a un décalage horaire avec son domicile fixe, il s'acquitte par l'allumage de ses parents. **Un** séfarade n'a pas le droit d'allumer une autre *Hanouccia* avec *Berakha*. Tandis qu'un ashkénaze peut allumer avec *Berakha* là où il se trouve. Quant à une **jeune fille ashkénaze** qui, même à la maison, n'allume pas individuellement, elle s'acquittera par ses parents.

4. Un étudiant qui subvient **complètement** à ses besoins, a quitté le domicile parental et prévoit de ne plus jamais y revenir, ne s'acquitte pas de l'allumage de ses parents. Il devra allumer là où il loge en récitant la *Berakha*.

Idem pour une jeune fille qui vit sans ses parents. Elle doit allumer avec *Berakha*, car cette Mitsva incombe aussi aux femmes.

« ***Il*** *est primordial, mes frères, que vous parliez beaucoup de l'événement extraordinaire du Sinaï, que vous le grandissiez à vos yeux, que vous imaginiez sa splendeur, comme le prescrit Hashem dans la Torah. Faîtes aussi vivre cette révélation dans le cœur de vos enfants, depuis leur plus jeune âge,* ***car cet événement est le pilier sur lequel repose toute la Torah, la preuve inébranlable de notre vérité****.*

*« **Réalisez** donc, mes chers frères, que la Torah atteste qu'un tel événement ne s'est produit qu'une fois dans toute l'humanité,* ***que chaque Ben Israël a vu de ses propres yeux qu'Hashem ordonne la Torah*** – par opposition aux autres religions qui fondent leur croyance sur un surhomme qu'ils pensent prodigieux; si pour une quelconque raison, cet homme se trompait et se dirigeait vers un précipice, tous ses fidèles le suivraient aveuglément! Hashem a de ce fait fondé la *Emouna* des Bnei Israël en la Torah en se dévoilant **à chacun!**

Tout au long de sa *Igueret*, le Rambam déduit de cet axiome des principes de notre *Emouna*. Notamment, l'immuabilité de **l'élection d'Israël**, l'immuabilité de **la Torah dans son intégralité**, et les conditions requises pour **croire un prophète**. Ces 3 principes sont ensuite repris dans la 2e partie de la lettre – car ils nous permettent de réfuter foncièrement les propos du crucifié et de l'illuminé, même si l'on supposait réel le fait qu'ils aient produit des miracles! Réalisons bien qu'en intégrant cet axiome, le juif est en mesure de tenir tête à un homme qui parviendrait à réaliser les prodiges les plus inimaginables, sans s'en faire impressionner un instant! Pour peu que celui-ci contredise un axiome dévoilé au Sinaï, le juif authentique hurlera contre l'imposteur au prix de sa vie. C'est cette motivation qui permit à nos ancêtres depuis la nuit des temps de se laisser tuer pour leur foi avec une conviction inébranlable. Et le fait que nous continuions aujourd'hui à perpétuer de plus belle notre Torah atteste la justesse de leur choix!

Rapportons quelques citations de la *Igueret Teiman* sur ces fondements.

5. Un **étudiant partiellement soutenu par ses parents** est considéré comme domicilié chez ses parents. Il est toutefois souhaitable dans ce cas de s'associer avec un colocataire qui allume avec *Berakha*, ou d'allumer individuellement **sans *Berakha*** [pour un séfarade; par contre, un étudiant ashkénaze peut toujours allumer avec *Berakha*].

6. Un étudiant séfarade qui veut allumer sa *Hanouccia* là où il loge **avant que ses parents n'allument celle du domicile fixe,** pourra l'allumer en **récitant la *Berakha*.** [Il n'est cependant pas astreint d'agir ainsi]. Il s'assurera auparavant que ses parents n'ont pas encore allumé.

7. Concluons les lois des voyageurs et étudiants par un problème peu connu, bien que courant. Nous avons rencontré plusieurs cas où ces personnes s'acquittent de la Mitsva par un conjoint ou parent qui allume au domicile permanent. Si pendant Hanoucca, ce parent quitte lui aussi le domicile pour une nuit, **la résidence permanente devient durant cette nuit dispensée d'allumage**, et **chacun des membres** de la famille devra allumer **dans sa résidence provisoire**.

Par ex. Un jeune Français séfarade soutenu par ses parents étudie en Israël et vit sur un campus. Comme nous l'apprenions, il ne peut pas allumer de *Hanouccia* en prononçant la *Berakha*, car il se fait acquitter par ses parents à 4.000 km. Si ses parents se font inviter pour le Shabbat de Hanoucca [sans le fils], l'étudiant ne se fera pas acquitter par leur allumage durant ce Shabbat. Il devra de ce fait allumer dans sa chambre avec *Berakha* pour le Shabbat, et éventuellement pour le samedi soir – si ses parents ne rentrent pas allumer chez eux immédiatement après la sortie du Shabbat.

Cette loi est aussi valable lorsque les parents logent dans une maison individuelle le Shabbat: puisque le fils n'a aucun rapport avec cette résidence temporaire, l'allumage dans cet endroit ne peut en aucun cas l'acquitter de sa Mitsva!

*« **Mes** chers frères, renforcez votre foi en Hashem, et ne vous laissez pas impressionner par les persécutions que vous rencontrez. Ne voyez pas un instant la réussite de vos ennemis comme un quelconque signe qu'Israël ait été délaissé, Has Veshalom. Bien au contraire ! Ces épreuves ont plutôt pour but de vous élever, en dévoilant au monde entier votre fidélité à Hashem, que nous continuons de servir avec amour et acharnement, car **seuls les vrais Bnei Israël qui se tinrent au pied du Sinaï ont les forces de supporter ces affronts et de rester intègres avec leur Dieu.*** [...]

*« **Lorsque** Hashem annonça le don de la Torah au Sinaï, Il précisa que cette révélation à **tout** le peuple était impérative pour que les Bnei Israël Lui restent éternellement fidèles, sans jamais se relâcher, même lorsque les Goyim les offenseraient et les persécuteraient. Le verset de la Torah dit explicitement :* 'C'est pour pouvoir vous mettre à l'épreuve qu'Hashem S'est dévoilé, afin que Sa crainte vous soit toujours présente et que vous ne péchiez point!' [*Shemot* 20:17] *Soit, **Hashem nous a montré Sa majesté afin de marquer notre cœur pour l'éternité, pour que nous Lui restions fidèles en toute situation, même lors des épreuves les plus difficiles !***

*« **Sachez** mes chers, qu'Hashem promit à tous ceux qui étaient au Sinaï qu'ils ne renieraient jamais la Torah de Moshé, dans toute son entité, ni eux, ni leurs descendants. Comme le dit le verset :* 'Hashem dit à Moshé : «Je vais t'apparaître à partir du nuage épais, **afin que le peuple entier entende que c'est Moi qui te parle, et qu'ils aient foi en toi pour l'éternité!**»' [*Shemot* 19:9] *Hashem s'est porté garant que ce dévoilement dans Lequel Il ordonna Moshé aux yeux de tout le peuple, a écarté de nous tous, pour toujours, le moindre doute dans la Torah transmise par Moshé. Par conséquent, sachez que celui qui a pleinement renié Sa Torah **ne peut pas être un descendant de ceux qui étaient au Sinaï!** »*

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha: Hanoucca

• Où placer la *Hanouccia*?

[Nous traitons du lieu de la maison à choisir pour placer la Hanouccia et non de la disposition des veilleuses une fois le lieu établi.]

1. Nos Maîtres ont initialement instauré d'allumer les bougies **à la porte d'entrée de la maison à l'extérieur**, ou **à la fenêtre** si la porte d'entrée n'est pas visible depuis la rue. Toutefois, ils laissèrent comme échappatoire de disposer les bougies à l'intérieur de la maison, lorsque l'allumage à l'extérieur pourrait attiser la haine des goyim. Puis d'exil en exil, ce dernier usage s'est peu à peu imposé en maître. A notre époque, les décisionnaires préconisent de rétablir la Mitsva d'origine –consistant à accomplir le *Pirsoumei Nissa* avec les passants de la rue– surtout pour les habitants d'Israël qui sont à l'abri de conflits ethniques.

2. Si les conditions pour allumer à la porte sont remplies, on disposera **prioritairement les bougies à la porte d'entrée** plutôt qu'à la fenêtre.

3. Lorsque la porte d'entrée donne sur une cour ou un jardin, qui donnent eux-mêmes sur la rue, il faut allumer **à la porte de la cour ou du jardin**. Toutefois, lorsque la *Hanouccia* est aussi bien visible depuis la porte de la maison que depuis celle du jardin, on l'installera à la porte de la maison [afin de s'acquitter de l'avis de Rashi].

4. **Dans un immeuble**, beaucoup de décisionnaires pensent que l'entrée du lobby ne fait pas office de cour. **On allumera** donc **à la fenêtre** de la maison plutôt qu'à l'entrée de l'immeuble. Sauf si on habite en rez-de-chaussée et que la porte d'entrée de la maison est visible depuis la rue.

5. Lorsqu'aucune porte d'entrée ne donne sur la rue, il faut allumer à la fenêtre. On choisira la fenêtre la plus remarquée par les passants, afin de diffuser au mieux le miracle. On veillera à ce que la fenêtre se trouve à une hauteur inférieure à 20 coudées – 9,6m, ou 12m a posteriori.

6. Si la fenêtre est au-dessus des 12m, les avis divergent. Rav S.Z Auerbach pense qu'on mettra quand même la *Hanouccia* **à la fenêtre**. En revanche, plusieurs décisionnaires préconisent de la poser **à la porte d'entrée** de la maison, **côté intérieur** [et non sur le palier].

Yossef est en prison depuis plus de 12 ans, 10 ans pour avoir dit du *Lashon Hara* (médisance) sur ses 10 frères, et 2 supplémentaires pour avoir mis sa confiance en le maître échanson plutôt qu'en Hashem. Dès ces années achevées, Pharaon fait le célèbre rêve des 7 vaches maigres qui mangent les 7 grasses, et demeurent aussi maigres. C'est la résolution de ce rêve qui amène Yossef au trône.

Plusieurs Midrashim soulignent la précision de l'échéance du châtiment de Yossef : le processus de libération se déclenche à l'approche de la fin de sa peine, et **au moment précis** où il n'a plus rien à expier, il se fait hisser hors de sa cellule, comme le précise le verset : « Pharaon envoya quérir Yossef, qu'on fit **sur le champ** sortir de la geôle ». Et le Midrash conclut par un grand encouragement pour notre exil interminable, dans lequel nous avons été jetés pour racheter nos fautes : il a lui aussi une fin, que nous pouvons d'ailleurs rapprocher, et dès le moment venu, nous ne nous y attarderons pas un instant de plus, comme il est dit dans *Malachie* (ch. 3) : « **Soudain**, il entrera dans son sanctuaire, le Maître dont vous souhaitez la venue etc. ».

La veille de Pourim 1915, alors que la Pologne n'était plus qu'un champ de bataille, plusieurs juifs vinrent demander au Hafets Haïm : « Comment pourrons nous nous réjouir, alors que les boulets de canon ne cessent de voler ? » Le Tsadik les encouragea à redoubler de confiance en Hashem, en leur racontant : « Il y a 60 ans, le tsar Nicolas I décréta de doubler le nombre de Cantonistes – ces adolescents juifs engagés de force dans l'armée russe. Tous les hauts fonctionnaires tentèrent d'annuler le décret en vain ; de nombreux jeunes se firent capturer. Une nuit de deuil et de prière les attendait, les adolescents pleuraient dans leur cellule, leurs mères devant la prison, et les pères priaient du plus profond de leur cœur. De son côté, le tsar achevait la rédaction l'ordre de mobilisation ; et voilà qu'après avoir signé, l'encre du sceau étant trop humide, il voulut saupoudrer un peu de sable fin. Sa main changea de direction et saisit l'encrier. Il ne réalisa sa méprise qu'une fois le document illisible ! Il vit en cela un présage et renonça à les enrôler. Le lendemain fut un jour de joie immense pour les juifs ».

Halakha: Hanoucca

• Comment disposer la *Hanouccia*?

1. De manière générale, on accomplit toujours une Mitsva en valorisant la droite. Pour la disposition de la *Hanouccia*, les lois suivantes sont générées par la considération portée à la droite.

2. **La *Hanouccia* placée à la porte d'entrée**. Théoriquement, le **poteau de porte idéal** pour la disposer est celui qui est à droite quand on entre dans la maison. Mais une *Mezouza* y est en général fixée. Si c'est le cas, on préférera mettre la *Hanouccia* à gauche, afin d'être entouré de Mitsvot lorsqu'on entre dans la maison.

A quelle distance du cadre de la porte? Il faut l'installer à moins d'**un *Téfa'h*** [poignée] **du poteau**, soit 8cm [ou 9,6cm a postériori]. Puis chaque jour, on ajoute la nouvelle veilleuse à gauche, de manière à ce que l'allumage progresse vers la droite. Précisons qu'il suffit de mesurer ce ***Téfa'h* à partir du socle** de la *Hanouccia*. Il n'est pas nécessaire que la première bougie elle-même soit dans cet espace.

A quelle hauteur? On la disposera à une hauteur supérieure à 3 *Téfah* du sol, soit 28,8cm [ou 24], et inférieure à 10 *Téfah* – 80cm [ou 96]. A posteriori, elle pourra être surélevée jusqu'à moins de 9,6m. A l'inverse de la Halakha précédente, on mesure ces hauteurs **à partir du foyer** de la flamme et **non du socle** de la *Hanouccia*.

3. **La *Hanouccia* à la fenêtre**. Il faut la placer là où elle est le plus visible par les passants. La plupart des décisionnaires ne précisent pas de l'installer d'un quelconque côté de la fenêtre. Chaque jour, on ajoute la nouvelle bougie à gauche, afin d'allumer de la gauche vers la droite.

• Quelques instructions pour l'allumage

1. Toutes les huiles et mèches, ou bougies sont autorisées pour allumer la Hanouccia. Il est toutefois préférable d'utiliser de l'huile d'olive, à l'origine du miracle de la fiole. Si on ne parvient pas à s'en procurer, on choisira une huile ou bougie qui produit une belle lumière.

2. Le foyer de la flamme ne doit pas être large au point de ressembler à une torche, telle que l'on en utilise pour la *Havdala*.

Faisons un point des citations de la *Igueret Teiman* rapportées jusque-là. Le Rambam pose dans cette première partie **le fondement de la *Emouna* d'Israël en la Torah**. A la différence de toutes les croyances du monde, les Bnei Israël ne croient pas en l'authenticité de la Torah parce qu'un prophète aussi extraordinaire soit-il leur a apporté un message divin, **mais parce qu'Hashem s'est dévoilé à chacun d'eux**. Nos ancêtres ont ensuite transmis de génération en génération leur témoignage, sans que personne ne puisse remettre en cause cette évidence historique.*

Hashem promit que cette révélation restera gravée dans le cœur de nos ancêtres témoins, puis dans le cœur de tous leurs descendants. Plus encore: selon le Rambam, le verset qui précède la grande révélation dit qu'Hashem voulut marquer éternellement notre cœur de cette foi afin que nous Lui restions fidèles, même lorsque nous traverserons les pires exils, humiliations et persécutions, *Has veShalom* ! Et Hashem **assure (!) qu'un un vrai *Ben Israël* ne reniera jamais vraiment sa *Emouna***, parce que l'emprunte du Sinaï est gravée dans notre âme pour l'éternité.

Découvrons à présent les 2 autres axiomes qui découlent de cette révélation: l'immuabilité de la Torah **dans son intégralité**, et les conditions pour croire **les propos d'un prophète**.

---

* Notons que le *Kouzari* se charge de répondre à ceux qui ont osé remettre en cause ce fait. Succinctement, le principe est le même que le négationnisme de la Shoah aujourd'hui. Alors qu'aucun peuple (sensé!) d'Europe ne peut nier ces atrocités, les peuples lointains peuvent 'oser' douter de ces faits, tant ils paraissent incroyables. Idem pour le dévoilement d'Hashem au Sinaï; jusqu'à l'apogée de l'hellénisme, la culture du monde était concentrée au Moyen-Orient depuis des millénaires, et seul l'illettré pouvait s'aventurer à nier cette évidence historique. Seule la Grèce qui ne s'ouvrit à l'intellect que tard, à l'époque des philosophes, osa remettre en cause les évidences qui lui paraissaient rationnellement inconcevables.

3. Celui qui allume sa *Hanouccia* avec des bougies doit faire attention à ce que les mèches ne se collent pas au fur et à mesure que la cire fond.

4. Il faut **installer les bougies à leur place avant de les allumer**, et non les allumer en les tenant en main puis les placer sur leur socle.

• Que faire si les bougies s'éteignent?

1. Une originalité des lois d'allumage de la *Hanouccia* est que la ***Hadlaka Ossa Mitsva*** – on réalise cette Mitsva **par l'action même d'allumer**, et non par le résultat – d'avoir des bougies allumées.

Selon la loi stricte, si les bougies s'éteignent immédiatement après l'allumage, il n'y a plus d'obligation de les rallumer puisque l'action d'allumer a été réalisée. Cette loi est aussi vraie lorsqu'en voulant arranger les bougies, on les éteint par mégarde: le Choul'han Aroukh [ch.673] écrit que l'on n'est plus astreint à les rallumer.

Il sera tout de même souhaitable de les rallumer tant que l'on est dans la 1ère demi-heure qui suit la tombée de la nuit. Mais il sera défendu de réciter une quelconque *Berakha*.

2. Il faut prendre **toutes les précautions pour que les bougies restent allumées une demi-heure** après la tombée de la nuit. On veillera à les placer dans un endroit où il n'y a **pas de vent**, à mettre une **quantité d'huile suffisante** et à allumer des **mèches de bonne qualité**.

3. Si ces précautions ne sont pas respectées et que les bougies s'éteignent, l'allumage est invalide. Il faut dans ce cas rallumer des nouvelles veilleuses **en introduisant une quantité d'huile suffisante** pour brûler une **nouvelle demi-heure à partir du second allumage**. Néanmoins, on ne prononcera pas de *Berakha* une 2nde fois, à moins d'être certain que le 1er allumage n'avait **aucune chance** de durer.

4. Celui qui réalise après avoir allumé ses veilleuses qu'il n'a **pas introduit assez d'huile** pour brûler une demi-heure ne peut pas se contenter d'ajouter de l'huile sur les veilleuses allumées. Il doit d'abord les éteindre, ajouter son huile, puis les rallumer sans *Berakha*.

Si un juif ou un goy se lève, et affirme au nom d'Hashem que nous devons adopter une certaine conduite, doit-on accomplir son injonction? Pour ceux qui répondent négativement, si ce prophète réalise un miracle extraordinaire, la démonstration de son pouvoir surnaturel vous fera-t-elle changer d'avis? Si vous continuez à dire non, savez-vous que vous transgressez peut-être une Mitsva de la Torah? Et si vous vous laissez embobiner, réalisez-vous l'aide du ciel qui vous a protégé des serres du christianisme?!

Il est temps de mettre de l'ordre dans nos idées… Commençons par poser la règle. Lorsqu'un homme se déclare prophète, la Torah **impose de le croire**, à 2 conditions: qu'il **annonce un signe** qui se réalise, **et** qu'il **ne contredise aucune Mitsva de la Torah**.

Soit, s'il nous enjoint par ex. de danser demain à 12h, il devra étayer son propos en annonçant un signe – tel qu'une pluie particulière en été. Si le signe se réalise **exactement** comme sa prédiction, nous aurons le devoir de danser demain à 12h. Et si le signe ne se réalise pas, la Torah prescrit de condamner cet imposteur à la strangulation!

De même: si le 'prophète' annonce que le soleil s'arrêtera de tourner pendant 12h, mais affirme au nom d'Hashem qu'une des 613 Mitsva est obsolète, on le lapidera là aussi, même si ses prédictions se vérifient! D'ailleurs, la Guemara **atteste** que le crucifié réalisa des miracles extraordinaires, qui n'ont pourtant pas fait douter un instant les *Tanaïm* que ce charlatan était passible de mort! Le Rambam précise que l'on entend par 'contredire la Torah' non seulement l'idolâtrie ou s'il parle au nom d'une idole, mais aussi, le simple fait d'annuler ou d'ajouter une Mitsva, ou même un détail d'une Mitsva en affirmant que l'injonction de la Torah a été mal comprise!

Quant à la question du prophète goy, le Rambam écrit que si ce goy remplit les 2 conditions citées, **nous avons le devoir d'accomplir son ordre!** [Ce détail fait toutefois l'objet d'une discussion.]

Dans la *Igueret Teiman*, le Rambam déduit ces règles de la grande révélation d'Hashem au Sinaï… A suivre…

5. Bien que la règle de ***Hadlaka Ossa Mitsva*** exempte de rallumer les bougies qui se sont éteintes pendant la première demi-heure, les décisionnaires relatent quelques cas où il y a obligation de les rallumer.

a. Quand on avance dans la fête de Hanoucca et qu'on allume plusieurs bougies, si les premières veilleuses s'éteignent avant la fin de l'allumage de toutes les bougies, il faut les rallumer sans *Berakha*.

b. Lorsque l'on allume les bougies depuis le *Plag haMin'ha* –1h15 avant le coucher du soleil– si les bougies s'éteignent avant la nuit, plusieurs décisionnaires imposent de les rallumer [sans *Berakha*], du fait qu'elles n'ont pas du tout commencé à brûler durant le nouveau jour de Hanoucca. [C'est notamment le cas de l'allumage d'avant Shabbat.]

6. Si les veilleuses se renversent après que l'on ait prononcé la *Berakha*, ou encore, après l'allumage de quelques-unes, il est préférable de se faire amener de l'huile et des mèches sans parler, plutôt que d'aller soi-même les chercher – même si un laps de temps assez long est nécessaire. S'il y a nécessité de donner des instructions, il sera permis de les expliciter. Si on n'a pas d'autre choix que d'aller soi-même les apporter, on pourra quitter l'endroit, en veillant à ne pas parler jusqu'à ce que l'on revienne allumer. Pour tous ces cas, on ne prononcera plus de *Berakha* en allumant.

7. Si on s'est interrompu par des paroles étrangères à l'allumage, si on était parvenu avant l'incident à allumer complètement une veilleuse au moins, on rallumera les autres bougies sans *Berakha*. Mais si aucune veilleuse ne s'était vraiment allumée, on redira la *Berakha*.

• L'allumage à la synagogue

1. On allume une *Hanouccia* avec *Berakha* à la synagogue, entre *Min'ha* et *Arvit*, bien que la nuit ne soit pas encore tombée, afin de diffuser le miracle en public. Cette coutume se répandit lorsque les juifs cessèrent d'allumer leurs bougies aux portes des maisons. Le *Pirsoumei Nissa* étant réduit, on instaura d'allumer en public à la synagogue.

2. Cet allumage n'acquitte personne à titre individuel, pas même celui qui allume. Tous doivent rentrer allumer chez eux.

*« **Intégrez** bien la raison exacte pour laquelle nous, les Juifs, nions les prophéties de Zaïd et Omar* – les disciples de Mahomet. *Nous ne dénigrons pas leurs propos parce qu'ils n'étaient pas juifs, car la Torah n'exclut pas l'éventualité qu'un goy soit prophète, comme l'étaient d'ailleurs Iyov, Tsofar et Elifaz* [Cf. Job]. *Nous contredisons ces prophéties **à cause de leur contenu**. Je m'explique.*

*« **Nous** croyons en la prophétie de Moshé Rabbeinou parce qu'**Hashem s'est adressé à lui devant nous*** – au Sinaï. *Après avoir été témoins de cette révélation* –lorsque Hashem prescrivit les 10 commandements–, *nous avons délégué Moshé pour être l'intermédiaire qui continuera à nous transmettre les messages d'Hashem, comme il est dit:* 'Va toi-même [Moshé], et écoute tout ce que te dira Hashem notre D-ieu, et c'est toi qui nous rapporteras tout ce qu'Hashem t'aura dit, et nous l'entendrons et nous obéirons!'» – Dans cette séquence [*Devarim* 5], la Torah raconte que cette révélation directe à l'ensemble du peuple était **insupportable**, car celui qui est trop attaché au matériel perçoit la vérité spirituelle comme une antithèse invivable. Le *Midrash* raconte d'ailleurs que les Bnei Israël mourraient après chacune des paroles, et qu'Hashem les ressuscitait pour continuer à leur donner ces 10 commandements qui incluent toutes les 613 Mitsvot.

*« **Ce** même Moshé, notre loyal délégué, a conclu la Torah en certifiant qu'Hashem avait terminé de lui dicter toutes les Mitsvot que Sa volonté veut prescrire à l'homme, comme il est dit* : [Car cette Torah…] elle n'est plus dans le ciel pour que tu te demandes 'Qui montera pour nous au ciel pour nous la quérir, et nous la fera entendre afin que nous l'observions ?' [*Devarim* 30:12]

*« **De** même, Moshé a prescrit que cette Torah est immuable, en interdisant formellement d'y ajouter ou d'en soustraire aucune Mitsva, comme il est dit :* Tout ce que Je vous ai prescrit, observez-le **exactement**, sans rien y ajouter, sans rien en retrancher. [*Devarim* 13:1] A suivre…

Halakha : Berakhot

Le mois dernier, nous débutions l'étude systématique des lois de *Berakhot* en suivant l'ordre du Choulhan Aroukh et du Mishna Beroura. Ce programme est certes perturbé pour ce mois par Hanoucca et le 10 Tevet, mais la configuration est à notre avantage, car le sujet à aborder est relativement complexe, et il n'est pas plus mal de le diluer en posant les généralités pour ce mois, que nous préciserons le mois prochain.

- ***Pat haBaa beKisnin* – introduction** [ch.168 §7-8]

Nos maîtres ont instauré de dire les *Berakhot* sur les aliments en considérant leur spécificité. Selon l'importance ou le prestige d'un aliment, ils nous ont enjoint de dire une *Berakha* plus ou moins précise, même si la composition de l'aliment peut parfois être la même.

Prenons l'ex. du blé. Selon sa préparation, on pourra réciter 4 *Berakhot* différentes. Sur une pâte crue, on dit la *Berakha* de *Shéhakol*. Si l'on mange un plat de blé, on dit la *Berakha* de *haAdama*. Sur des pâtes ou du couscous, on dit la *Berakha* de *Mezonot*. Sur du pain, on dit la *Berakha* de *haMotsi*.

Intéressons nous à la différence entre les pâtes et le pain. Bien que ces 2 aliments soient une pâte à base de farine pétrie et cuite, **la cuisson au four** donne au pain un prestige plus grand que si on en faisait un simple plat, car le pain représente **la base du repas de l'homme**.

Les lecteurs bien concentrés ont sûrement remarqué l'ambiguïté de ces définitions... Si une pâte est cuite au four, mais qu'elle ne devient pas la base d'un repas –par ex. un croissant–, sa *Berakha* sera-t-elle *Mezonot* – puisque ce gâteau ne devient pas une base de repas ? Ou bien, le fait d'être une pâte cuite au four lui attribue le prestige d'être un pain certes un peu plus travaillé, et sa *Berakha* sera alors *haMotsi* ?

La réponse exacte est: **les 2!** Tout dépend de la manière avec laquelle on consommera le croissant... Si vous avez bien intégré la question précédente, vous n'aurez *Beezrat Hashem* pas de mal à comprendre les lois de *Pat haBaa béKisnin* qui suivront!

*« **Hashem** nous ordonna explicitement de croire **en cette Torah**, nous et nos enfants, comme il est dit :* '**Ces paroles qui nous ont été révélées importent à nous et à nos enfants, jusqu'à la fin des temps**'. *Nous avons de ce fait le devoir de tenir fermement tête contre tout imposteur qui contredirait une seule Mitsva transmise par Moshé.* [...] *Idem pour celui qui affirmerait que la Torah de Moshé n'est prescrite que pour une époque,* [...] *ou s'il **contestait la Torah orale**, c.-à-d. l'explication traditionnelle de la Torah, transmise depuis des générations.*

*« **Souvenez-vous** bien de ce fondement si essentiel: **jamais le peuple d'Israël ne doit se laisser impressionner par un miracle, si ce prophète remet en cause la Torah !** [...] Son statut sera le même que le prophète qui inciterait à l'idolâtrie, envers qui la Torah dit explicitement :* 'Quand même s'accomplirait le signe ou le miracle...**tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète ou de ce visionnaire, car Hashem votre D-ieu vous met à l'épreuve pour constater si vous L'aimez réellement de tout votre cœur...**' [*Devarim* 13:3-4] [...]

*« **Si** nous devions notre croyance en Moshé à ses miracles, il serait effectivement possible de remettre sa parole en doute face à un prophète qui produirait lui aussi des prodiges. **Mais ce n'est pas le cas! Nous lui devons fidélité parce que nous avons nous-mêmes entendu Hashem l'ordonner !***

*« **Peut-être** me diriez-vous: la Torah ne prescrit-elle pas explicitement d'écouter les paroles du prophète lorsqu'il prédira un prodige* [Cf. *Devarim* 18:22]*? Intégrez donc bien cette réponse: **le miracle n'est pas la cause directe de sa crédibilité**, mais sa cause indirecte ! Nous nous fions à sa prédiction parce **que la Torah nous a enjoint de reconnaître le prophète envoyé par Hashem ainsi** – autant que la Torah prescrit de condamner un assassin à mort en se fiant aux témoignages de 2 témoins, bien qu'il soit possible que ces témoins mentent parfaitement! De ce fait, lorsque ce 'prophète' sort du cadre de crédibilité accordé par la Torah, il redevient un sorcier imposteur qui n'a même plus droit d'exister !*

Didactiquement, la présentation des lois de *Pat haBaa beKisnin* n'est pas évidente. D'un côté, il serait plus sage d'aborder la question du **quoi** avant celle du **comment**. C.-à-d. commencer par **définir cet aliment**, et seulement après, découvrir **ses applications**. Mais d'un autre côté, la définition **exacte** de ces lois est complexe, et l'on risque de se noyer dans une étude théorique sans comprendre l'enjeu capital de cette étude – tel qu'établir la *Berakha* sur une Pizza et un 'pain-*Mezonot*', ou encore, quand doit-on dire la *Berakha* de *Mezonot* sur un gâteau que l'on sert en dessert, après avoir mangé du pain. Nous avons jugé qu'il sera plus habile de développer ces 2 thèmes par intermittence, en commençant par introduire les grands traits de chacun, puis en précisant dans un second temps les applications fréquentes.

1. La Guemara enseigne que la *Berakha* d'un *Pat haBaa beKisnin* –litt. *un pain qui se présente* ***en*** '***Kisnin***'– est *Mezonot*, sauf lorsqu'on en fait un repas, comme nous l'expliquerons. La définition du mot '*Kisnin*' fait l'objet d'une discussion. Le Chou-Ar. [ch.168 §7] rapporte 3 avis:

a. un pain en forme de **poche** [*Kis* = une poche] **que l'on remplit** avec du miel, des amandes ou des épices.

b. un pain dont la pâte a été **pétrie** avec des épices ou du miel.

c. un pain **croustillant** [de *Kosses* = manger un aliment croquant]

Le Chou-Ar. tranche **ces 3 avis**. Soit, on dit la *Berakha* de *Mezonot* sur un chausson aux pommes même si on le fait avec une pâte à pain – selon la déf (a). Ou sur un croissant pétri avec beaucoup d'huile – déf (b). Ou sur un Bretzel même fait avec une pâte à pain –déf (c).

Cette *loi qui paraît si simple est en réalité si complexe…* Posons la problématique qui impliquera de nombreuses complications: tranche-t-on comme ces 3 avis **dans le doute** –parce qu'on ne sait pas selon qui établir la Halakha? Ou bien, considère-t-on que la discussion ne porte que sur la définition du mot *Kisnin,* tandis que, **sur le principe, tous sont d'accord** qu'une pâtisserie que l'on ne mange pas en guise de pain devient toujours *Mezonot* ? La réponse viendra dans quelques jours !

Le Rambam puise du *Maamad Har Sinaï* –le dévoilement d'Hashem aux Bnei Israël au Sinaï– **toutes les réponses aux questions de *Emouna***. Si nous vivons cet évènement et veillons à le transmettre à nos enfants, nous assurons notre fidélité à la Torah pour l'éternité. Le Rambam ajoute que cette réponse est explicite dans le *Shir haShirim* – le livre écrit par Shlomo *haMelekh* que beaucoup de communautés ont l'usage de lire tous les Shabbat. Nous nous sommes dit qu'il serait apprécié de rapporter ce commentaire, afin que nos lecteurs comprennent au moins un verset de ce livre si compliqué! Commençons donc par une petite introduction.

Le livre de *Shir haShirim* – le Cantique des Cantiques, raconte une histoire d'amour dramatique entre un roi passionné par une jeune femme merveilleuse, convoitée par des scélérats. A la veille de son mariage, cette jeune femme se laisse influencer par ces intrigants, et le roi n'a d'autre choix que de la renvoyer. Mais ces 2 amants s'aiment profondément, et brûlent d'envie de se retrouver et de vivre ensemble, fidèlement. Aussi, tout au long du livre, chacun exprime à ses confidents combien son amant lui manque, car, à présent séparés, ils réalisent à quel point leur bien-aimé est exceptionnel, unique au monde. Jusqu'à ce qu'à la fin du livre, leur désir intense les amène à s'inviter à s'évader dans les bois pour renouveler leur amour.

Cette histoire est en fait une parabole du lien profond qui lie Hashem –le Roi des rois–, au *Am Israël* – ce peuple unique en son genre, qui a hérité des Patriarches d'un génome noble, ayant des traits de caractère extraordinaires, mais qui s'est laissé berner par les autres nations. A commencer par la faute du veau d'or, le jour du don des *Louhot haBrit*, influencé par le *Erev Rav*. Puis les fois où Israël a voulu goûter à l'idolâtrie des peuples qu'Il côtoyait, à l'époque du *Beit haMikdash*. A présent exilés loin d'Hashem, nous réalisons combien Sa proximité nous manque, et éveillons jour après jour davantage notre désir de revenir à Lui, dans Son *Beit haMikdash*, aux *Harei Bessamim* – le mont de la *Ketoret* – l'encens.

• Précisions sur les différents *Pat haBaa beKisnin*

1. **Pain fourré**. Selon la déf (a) du *Kisnin*, on dit *Mezonot* sur un gâteau fait à partir d'une pâte à pain que l'on fourre avec des amandes, des pépites de chocolat, des fruits secs etc. Il faut toutefois **garnir suffisamment le gâteau afin de modifier nettement son goût**. Mais si on mélange une faible quantité de raisins secs ou amandes dans la pâte à *Halot* du Shabbat, la *Berakha* demeure *haMotsi*. Idem pour les graines de sésame: si on saupoudre quelques graines, la *Berakha* demeure *haMotsi*. Mais si on recouvre entièrement le pain au point de sentir un fort goût de sésame, on récitera *Mezonot*.

2. Seule une garniture qui adoucit le gâteau modifie sa *Berakha*. Par contre, si on **fourre une pâte avec des ingrédients que l'on consomme habituellement dans un repas**, la *Berakha* reste *haMotsi*. Le Chou-Ar [ch.168 §17] évoque par ex. le cas d'une tourte fourrée avec du poisson, de la viande ou du fromage. Si on fait cette tourte avec une pâte à pain, sa *Berakha* sera *haMotsi*, du fait que l'usage est de manger ces garnitures en guise de repas. Ainsi, la *Berakha* de la pizza est *haMotsi*, puisque la sauce tomate, le fromage etc. sont des composants du repas. [Sauf si la pâte est pétrie avec du lait, comme nous l'expliquerons le mois prochain.]

3. Si on cuit une pâte à pain sans garniture, et qu'**on la fourre après cuisson**, sa *Berakha* reste ***haMotsi***, car un gâteau qui a eu une fois le titre de pain ne peut pas facilement le perdre. [Ces lois seront amplement développées le mois prochain, *Beezrat Hashem*.]

Par ex. si on fourre un petit pain [*haMotsi*] avec du chocolat ou des pommes après cuisson, sa *Berakha* demeure *haMotsi*, même si on remet ensuite ce pain à cuire au four avec sa garniture.

4. **Le pain croustillant**. Pour toute pâte à pain **que pétrit, et que l'on forme ensuite** des bâtons secs, biscottes, crackers **croustillants**, la *Berakha* est *Mezonot*. Mais si on fait des biscottes **à partir d'un vrai pain, la *Berakha* sera *haMotsi***, car, comme précédemment, un pain qui reçoit une fois le titre prestigieux de pain ne le perd plus facilement.

שׁוּבִי שׁוּבִי הַשּׁוּלַמִּית שׁוּבִי שׁוּבִי וְנֶחֱזֶה בָּךְ מַה תֶּחֱזוּ בַּשּׁוּלַמִּית כִּמְחֹלַת הַמַּחֲנָיִם

Reviens, reviens, ô la Shoulamite, reviens, reviens, pour que nous puissions te regarder ! Pourquoi voulez-vous regarder la Shoulamite, comme [on regarderait] *la danse de Mahanaïm ?!*

Le Rambam explique que ce verset [7:1] est un dialogue entre Israël et les goyim. Les nations appellent Israël, la *Shoulamite* – litt. *la parfaite* [de *Shalem*, entier]– à se rapprocher d'eux et de leur culture. Ils l'appellent *Shouvi – Reviens!* à 4 reprises, en allusion aux 4 exils. Depuis toujours, ces peuples nous jalousent et n'aspirent qu'à anéantir le caractère spirituel qui nous distingue du reste du monde.

L'expression *véNé'héze Bakh* –litt. *que nous te regardions*– est dérivée de וְאַתָּה תֶּחֱזֶה מִכָּל הָעָם - *Tu **sélectionneras** parmi le peuple*. Aussi, ces peuples vicieux nous incitent à nous dévergonder: '*Liez-vous à nous! Embrassez notre culture! Nous vous promettons les plus hautes distinctions! Que préférez-vous? Le titre de Monseigneur? Du père de la psychanalyse? Du marxisme? De la révolution d'octobre? De la relativité? Place Léon Blum? Préférez-vous peut-être les prix Nobel – de médecine, de mathématique, d'économie ou de la paix?* ***Nous vous demandons juste une chose : Ne donnez plus naissance à des Hazon Ish et des Baba Salé !***

Que doit alors répondre *Am Israël* à ces tentations? '***Pensez-vous me proposer mieux que Méholat haMahanaïm** – la danse des 2 camps **?!*** Au Sinaï, Hashem se dévoila accompagné de 22.000 anges. Le camp d'Israël en bas et les troupes d'anges en haut étaient comparables à 2 mariés qui dansent face à face, les yeux dans les yeux! Le don de la Torah au Sinaï est d'ailleurs appelé dans *Shir haShirim* 'le mariage d'Israël et d'Hashem', car Il donna au *Am Israël* à cette occasion les Tables de l'Alliance, en concluant avec lui un pacte immuable! Aussi, le peuple d'Israël répond : aucune croyance ou distinction ne peut équivaloir ma fierté de rester intègre, plongé dans Ma Torah!

1. **Question:** Durant l'année, quelle *Berakha* dit-on sur la *Matsa*?
Réponse: Les **ashkénazes** disent ***haMotsi***, tandis que l'usage des **séfarades** est de dire ***Mezonot***. Les décisionnaires séfarades conseillent toutefois de contourner le problème en récitant *haMotsi* sur un *Kazaït* de pain. Ou encore, de manger une quantité de *Matsa* supérieure à 160g – car la Halakha prescrit dans ce cas de dire *haMotsi* et *Birkat haMazon*, comme nous l'apprendrons demain. Si on écrase la *Matsa* et qu'on la fait cuire dans du lait ou tout liquide, sa *Berakha* devient *Mezonot*, comme nous l'apprendrons le mois prochain.]
Explication: La *Berakha* d'un '*Kisnin*' est *Mezonot* parce qu'**un tel biscuit n'est pas consommé en tant que base de repas, mais en apéritif**. Or, la *Matsa* est certes croustillante, mais est malgré tout consommée en base de repas. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous disons *haMotsi* sur la *Matsa* à Pessa'h.

Toutefois, les séfarades ont un usage antique de dire *Mezonot* sur la *Matsa* durant l'année, car ils estiment que les injonctions du Chou-Ar restent en vigueur même si les mœurs changent au fil du temps. Les décisionnaires conseillent néanmoins de ne consommer de *Matsa* [plus de 20g] que si l'on mange aussi un *Kazaït* de pain, afin de réciter sans équivoque le *Birkat haMazon* après.

2. **La pâte adoucie ou aromatisée**. Quelle quantité d'arôme faut-il ajouter pour que la *Berakha* devienne *Mezonot*?

Le Choul'han Aroukh [ch.168 §7] requiert d'en introduire assez pour que le goût soit reconnaissable. Rav Aba Shaoul zatsal précise qu'**il ne suffit pas de constater une petite nuance avec un pain habituel**; il faut nécessairement **sentir** le goût du sucre ou du jus. Les séfarades suivent cet avis. Le Rama quant à lui exige de sentir très fortement l'arôme ajouté. A titre indicatif, si on introduit dans la pâte du lait ou du jus de fruit, le *Mishna Beroura* requiert de **mélanger plus de jus que d'eau**. Et si on mélange des épices, il faut que leur goût soit plus fort que celui de la farine. Les ashkénazes suivent cet avis.

וַיֹּאמֶר יוֹסֵף אֶל אֶחָיו אֲנִי יוֹסֵף הַעוֹד אָבִי חָי וְלֹא יָכְלוּ אֶחָיו לַעֲנוֹת אֹתוֹ

Et Yossef dit à ses frères : 'Je suis Yossef!... mais ses frères ne parvenaient pas à lui répondre'

Après 22 ans de séparation, Yossef se dévoile à ses frères. Alors qu'ils étaient lancés dans une histoire infernale, devant tenir tête à un vice-roi fou, tantôt tyran, tantôt affable, dont la dernière exigence était d'emprisonner le petit Binyamin, d'un coup l'hystérie s'arrête, comme au réveil d'un effroyable cauchemar. En un clin d'œil, toutes les questions trouvent réponse, chaque détail du puzzle prend un sens. Ils se souviennent des rêves à présent réalisés: Yossef est roi et ils se prosternent devant lui. Celui qu'ils tenaient pour coupable s'avère innocent et intègre, accompagné de la providence divine. Ils avaient certes d'apparentes bonnes raisons de craindre ce frère qui ne cessait d'attiser la haine de leur père. Mais 2 mots –אֲנִי יוֹסֵף–, leur démontrent que leur verdict était bien trop sévère, trop partial. Ils demeurent pendant quelques instants muets, couverts de honte.

Abba Cohen Bardela enseigne: *«Malheur à nous au jour du grand jugement! Malheur à nous au jour du reproche! Si face au jeune Yossef, ses frères restèrent pétrifiés, a fortiori nous! Qu'adviendra-il de nous lorsqu'Hashem nous demandera des comptes!»* [Midrash Rabba 93 :10]

Le Brisker Rov – Rav Itzhak Zéev Soloveitchik zatsal– soulève que Yossef ne leur a fait aucun reproche. Pourquoi le Midrash déduit-il d'ici spécifiquement *'Malheur à nous au jour du reproche!'*? Et de répondre: lors du grand jugement aussi, Hashem ne reprochera explicitement rien à l'homme! Le simple fait de basculer instantanément d'un monde de mensonge, où l'on jouait à justifier nos imperfections, vers un monde de *Emet* –de vérité– où les intentions réelles de chacun, ses motivations, ses potentiels, ainsi que la concrétisation de ses devoirs seront dévoilés, sera en soi le plus grand des reproches! L'homme qui persuadait le monde –et même lui-même– de son incapacité à remplir son devoir restera bouche bée devant sa dure réalité!

Halakha : Berakhot

• *Keviout Séouda* – faire un repas avec des gâteaux

Comme nous l'annoncions, interrompons les définitions du *Pat haBaa Bekisnin* pour découvrir une première série d'applications.

1. Chou-Ar. ch.168 §6: *Lorsqu'on mange un pain 'Kisnin', on dit auparavant la Berakha de Mezonot, et la Berakha de Me'ein Shalosh* [c.-à-d. *Al haMi'hia*] *après.* ***Sauf si on en mange une quantité importante, habituellement consommée pour se rassasier, où il faudra alors dire la Berakha de haMotsi et Birkat haMazon, même si on ne s'est pas rassasié ainsi.***

Cette loi découle du principe évoqué en début de propos. La raison pour laquelle on ne dit pas la *Berakha* de *haMotsi* sur un gâteau n'est pas sa composition –sucrée ou aromatisée–, mais le fait qu'il n'a pas le 'prestige' de pain, du fait qu'on le consomme en guise d'en-cas. Cette Halakha nous apprend à présent qu'il est parfois possible **d'élever** le rang du gâteau à celui de pain, lorsqu'on le mange en guise de ***Keviout Séouda*** –*litt.* **lorsqu'on fixe** (sur lui) **un repas**.

Cette Halakha est malheureusement souvent négligée. Le *Orhot Haïm* [ch.168] rapporte que celui qui ne fait pas *Netilat Yadaïm*, *Motsi*, et *Birkat haMazon* alors qu'il consomme une grande quantité de gâteaux est considéré comme s'il n'avait pas du tout prononcé de *Berakha* !

De manière générale, il est presque impossible de se joindre à un buffet '*Mezonot*' dans une *Brit Mila* ou un *Kidoush* sans être confronté à cette loi – bien que l'on ne mange que des croissanteries, canapés ou petites pizzas.

De même, il arrive que l'on prévoie au départ de ne pas s'attarder au buffet, 'juste' de goûter un petit four –en récitant *Mezonot*–, et qu'au bout du compte, on prenne vraiment part [*c.-à-d. une grosse part…*] au buffet. Faudra-t-il alors prononcer *haMotsi* sur les dernières bouchées? Ou au moins, réciter le *Birkat haMazon*, bien que l'on ne se soit pas lavé les mains et qu'on n'ait pas dit la *Berakha* de *haMotsi* ?

Tâchons d'apporter des réponses claires à ce sujet si essentiel.

Certes, nous avons jusque-là posé et détaillé les fondements de l'immuabilité de la Torah et d'Israël qui découlent du *Maamad Har Sinaï*. Reste que ces démonstrations sont relativement intellectuelles, tandis que concrètement, le monde tend à éveiller en nous des doutes, car Israël souffre depuis bientôt 2000 ans sans voir le bout de ses peines. Il est vrai que les positions de l'échiquier ont nettement changé d'allure dans ces dernières décennies. Israël n'est plus –du moins, en tant que peuple entier!– spolié et humilié à longueur de temps. Mais d'un point de vue spirituel toutefois, on a plutôt l'impression que le peuple d'Israël a perdu de vue son objectif suprême, *Has Veshalom*! Il est de ce fait nécessaire de compléter l'étude 'théorique' en constatant des signes palpables de cette immuabilité. Le Rambam rapporte dans sa *Igueret Teiman* 2 points essentiels: la réalisation de prophéties explicites, et la pérennité d'Israël et de la Torah.

*« **L'histoire** a maintes fois prouvé que tout despote qui s'est élevé contre Israël a fini par être anéanti. Cette réalité provient du fait qu'Hashem promit ce sauvetage, par l'intermédiaire des prophètes! David disait déjà au nom d'Israël:* רַבַּת צְרָרוּנִי מִנְּעוּרָי גַּם לֹא יָכְלוּ לִי – On m'a violemment persécuté dès ma jeunesse, **mais nul n'a triomphé de moi !** [*Tehilim* 129]

*« **Imaginez** donc la situation des juifs à l'époque de Nabuchodonosor: cet énergumène érigea une idole gigantesque, et obligea tout le monde à se prosterner à elle. Seules 4 personnes ne se plièrent pas à sa loi – Daniel, Hanania, Mishaël et Azarya. Au bout du compte, le royaume de cet impie disparut, tandis que le prestige revint à Israël.*

*« **Idem** à l'époque du 2e Beit haMikdash : la Grèce conquit Israël, et décréta de nombreuses mesures qui avaient pour but de décourager les juifs de perpétuer leur Torah, telles que l'interdit de garder le Shabbat, ou la Brit Mila.* [...] *L'endurance des Bnei Israël commença même à faiblir, après 52 ans de persécutions. Au final, cette superpuissance déclina, et la paix revint sur Israël !*

A suivre...

• **Quels paramètres définissent la *Keviout Séouda* ?**

1. Pour un séfarade, le seul paramètre à considérer est la quantité **de gâteau nette,** sans sa garniture. Si on mange un volume supérieur à **4 *Beitsim* [oeufs], soit 216cm3, on dira *haMotsi* et *Birkat haMazon*, si on consomme cette quantité en 72 min.** Pour la plupart des aliments, l'usage est de convertir le volume en poids en se référant à la masse volumique de l'eau, soit 216cm3 = 216g. [A titre indicatif, un croissant pèse de 70 à 100g.] Sauf pour la *Matsa* ou les biscuits qui ont une faible masse volumique, où on dira le *Birkat haMazon* à partir de 160g.

2. Pour un ashkénaze, 2 points changent: la barre du volume de *Keviout Séouda* est plus haute –de 230g à 280g–, **mais** les aliments qui accompagnent s'associent. 3 paramètres sont à considérer : la quantité globale consommée, la part du gâteau, et si l'on est rassasié après consommation. Soit, 3 intervalles:

a. S'il mange une quantité de nourriture supérieure à **280g**, **dont 120g** de gâteau, il dira *Birkat haMazon* **même s'il n'est pas rassasié**.

b. S'il mange une quantité globale supérieure à **230g** dont 120g de gâteau, **et se rassasie ainsi**, il dira le *Birkat haMazon*. S'il n'est pas rassasié, il dira *Al haMi'hia*.

c. Mais si la quantité globale est **inférieure à 230g**, **ou** s'il mange une grande quantité, mais ne consomme **pas 120g de gâteau**, il dira *Mezonot* et *Al haMi'hia*.

3. Reste à préciser pour les ashkénazes quelle garniture s'associe pour compléter ces 230g ou 280g. Succinctement, tout aliment **qui est consommable avec le gâteau** s'associe – par ex. du fromage ou une salade mangés avec des biscottes. **Ces aliments s'associent même si on en mange aussi des bouchées sans consommer en même temps du gâteau**. Mais on ne considèrera pas les aliments que l'on ne consomme pas du tout avec le gâteau –du riz, un fruit, une glace...

Pour plus d'explications, Cf. ***5 minutes éternelles*** n°29 de Iyar 5773, où ce thème faisait l'objet d'une étude détaillée.

*« **Hashem** annonçait déjà à Yaacov que* 'sa descendance sera comme la terre' [*Bereshit* 28:14] – *Soit, même s'il est écrasé et humilié comme la poussière de la terre, Israël reprendra au final le dessus, **à l'instar de la terre qui recouvre le pied de celui qui l'écrase!*** [...] *Hashem promit de punir sévèrement la cruauté de ses persécuteurs, comme le dit Yeshayahou* [21:2]: 'Une vision effrayante m'a été révélée: l'oppresseur sera opprimé, le ravageur ravagé... » – Cette prophétie porte sur le déclin de Babylone, qu'Hashem châtiera par l'intermédiaire de Madaï.

*« **Sachez** mes frères, qu'il est tout aussi impossible d'effacer l'existence d'Israël, qu'il est impossible d'effacer la présence d'Hashem, comme il est dit* [*Malakhi* 3 :6]: **Autant que Moi, Hashem, Je ne change pas, vous aussi, enfants de Yaacov, ne disparaîtrez pas !** *Même lorsque Israël éveille le courroux d'Hashem, la Torah promet* [*Vayikra* 26:44]: וְאַף גַּם זֹאת בִּהְיוֹתָם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיהֶם לֹא מְאַסְתִּים וְלֹא גְעַלְתִּים לְכַלֹּתָם לְהָפֵר בְּרִיתִי אִתָּם... - Même **lorsqu'ils se trouveront relégués dans le pays de leurs ennemis** [après avoir enfreint Sa Torah]**, Je ne les dédaignerai pas, et Je ne les repousserai pas au point de les anéantir, de dissoudre Mon alliance avec eux, car Je suis Hashem ton D-ieu ! »**

Ce que le Rambam écrivait il y a 900 ans est encore valable aujourd'hui, avec en prime le déclin d'Edom et de Yishmaël – ou plus précisément, du christianisme et de l'Islam. Certes ces religions existent encore en tant qu'institutions, mais personne ne croit vraiment à ces hérésies aujourd'hui! Le Rambam prédisait leur déclin à partir des rêves de Daniel – que nous ne pourrons pas développer dans le cadre de notre étude. [*Je vous assure toutefois que je brûle d'envie d'étudier de fond le livre de Daniel! J'espère vivement prendre assez d'avance prochainement pour pouvoir plonger dans ce livre énigmatique et vous l'exposer ensuite!*] Nous rapporterons tout de même demain quelques propos du Rambam où il met en confrontation notre profonde Torah contre les hérésies des autres religions... A suivre !

• Quelques précisions sur les lois de *Kevyout Séouda*

1. Le type de cuisson. Toutes ces lois ne s'appliquent que sur un gâteau que l'on cuit au four – qu'il s'agisse d'une pâte solide, ou d'une pâte liquide telle qu'un cake anglais. Par contre, on ne dira jamais *haMotsi* sur des pâtes, quelle que soit la quantité consommée.

En effet, la propriété élémentaire du pain est d'être cuit au four; il est par conséquent impossible de réciter sur un aliment cuit dans une sauce '*haMotsi* ***Le'hem*** *min haArets*' – *qui a fait sortir* ***le pain*** *de la terre*.

2. Interruption. Dan mange 140g de gâteau, et achève cet encas par la *Berakha* de *Al haMi'hia* d'après consommation. Mais quelques minutes après, il décide de manger une seconde fois 140g de gâteau. Dan devra dire la *Berakha* de *Mezonot* et *Al haMi'hia* sur cette 2nde série.

3. Certains lecteurs pensent probablement résoudre le problème des '*Kidoush*' ainsi... Après 4 petits fours, dire *Al haMi'hia*, puis dire de nouveau *Mezonot* sur une série de tartelettes, et réitérer le procédé avec le pain-surprise! Il faut savoir que cette solution est formellement interdite, car **l'interdit de réciter une *Berakha* en vain implique aussi de ne pas provoquer la récitation de *Berakha* inutilement**. [*Précisons que le fait de s'imposer de Berakha pour contourner la lourde corvée de louer et remercier Hashem en disant le Birkat haMazon, est considéré comme inutile...*]

4. **Question:** Réouven dit la *Berakha* de *Mezonot* sur un gâteau en prévoyant ne manger que 150g. Au bout du compte, il réalise qu'il a mangé 250g. Doit-il à présent dire le *Birkat haMazon* ?

Réponse: Il doit dire le *Birkat haMazon*. [Chou-Ar ch.168 §6]

5. Inversement, Réouven fait *Netilat Yadaïm* et *haMotsi* car il prévoit de manger 280g de gâteau. Après 100g, il cale. Réouven ne dira que *Al haMi'hia* ensuite. Précisons que sa *Berakha* sur la *Netilat Yadaïm* d'avant-consommation ne s'avèrera pas avoir été récitée en vain, puisque son intention à ce moment était de manger en *Keviout Séouda*.

Moussar : Igueret Teiman

29/12/14

Comme nous l'expliquions, les confrontations des différentes croyances à notre époque est plutôt obsolète. Il est cependant nécessaire de prendre conscience de la suprématie de notre Torah, car beaucoup éprouvent un certain recul face à la pratique intègre de la Torah, du fait qu'ils assimilent à tort nos beaux usages aux rituels des autres religions. Rapportons donc quelques propos de la *Igueret Teiman* sur le sujet.

*« **Le** crucifié comme l'illuminé ont tout fait pour nous ressembler. Mais seuls les simplets ont gobé leurs hérésies! Leur ressemblance avec la Torah est semblable à celle d'un homme réel et une statue parfaitement sculptée. Le sot qui ne connaît rien de la science profonde du corps humain se laisse tromper par les apparences. Tandis que le sage, profond, discerne sur le champ la contrefaçon qui n'est qu'une forme superficielle, alors que le vrai corps est le fruit d'une science infuse, de par ses membres conçus chacun pour une fonction précise, ayant une forme adaptée à sa fonction, qui communique avec les autres membres par un système extraordinaire de nerfs et de veines* [...]

*« **Le** principe est le même pour la Torah et ses contrefaçons! L'ignorant voit en ces textes de lois que chacune enjoint différents rituels, chacune interdit des aliments à la consommation, prévoit des punitions en fonction de la faute enfreinte. Mais si ce sot pénétrait un peu les profondeurs de notre Torah, il s'émerveillerait de la puissance de Celui qui l'a prescrite! Il constaterait à quel point chaque Mitsva est prévue pour apporter perfection à l'homme, sur le plan matériel et moral, comme sur le plan spirituel, car l'érudit perçoit à travers tous les textes des secrets du monde qu'a dissimulés le Créateur!*

*« **Mais** les plagiats, qu'ont-ils à proposer?! Ils sont des tissus de mensonges tissés pour grandir leurs prophètes, qui firent des pieds et des mains pour que leurs apôtres voient en eux un caractère divin! Leurs textes ne contiennent aucune profondeur! Depuis toujours, les sages rient aux éclats de ces histoires fantastiques, comme on poufferait devant un singe qui imiterait l'homme ! »*

Leîlouî nishmat Orly bat Miryam Benchetrit

Question: Shimon récite la *Berakha* de *Mezonot* dans l'intention de manger 150g de gâteau. Mais l'appétit vient en mangeant... il désire à présent consommer une quantité imposable de *Keviout Séouda* – de 216g pour un séfarade à 230/280g pour un ashkénaze. Doit-il faire *Netilat Yadaïm* et dire *haMotsi* pour continuer son repas?

Réponse: On différencie 2 cas de figure [Cf. M-B ch.168 §26]:

a. Si la nouvelle quantité qu'il veut manger est imposable de *Keviout Séouda*, il devra effectivement faire la *Netilat Yadaïm* et dire *haMotsi*.

b. Si la quantité restante ne suffit pas en soi-même pour faire une *Keviout Séouda* –par ex. 130g– il ne récitera pas de nouvelle *Berakha*, mais dira uniquement le *Birkat haMazon* après consommation.

• Un dessert de *Pat haBaa beKisnin*

1. Chacun sait que la *Berakha* de *haMotsi* acquitte tous les aliments que l'on consomme **pendant** le repas, car le pain est l'essentiel du repas, et dispense les accompagnements. En revanche, la *Halakha* enjoint de dire la *Berakha* **sur un dessert** même si l'on n'a pas encore dit le *Birkat haMazon*, car cet aliment n'accompagne pas le pain. Ainsi, si on mange en dessert un brownies par ex., il faut dire la *Berakha* de *Mezonot*.

Mais supposons que l'on mange du pain en dessert –par ex. un pain chaud avec de la confiture; on sera alors dispensé de *Berakha* sur ce dessert, car le *Motsi* récité en début de repas dispense tous les pains tant qu'on n'a pas conclu le repas avec le *Birkat haMazon*.

Certes, ce cas est théorique, car on mange rarement du pain en dessert. Mais que diriez-vous d'un gâteau spécial, dont la *Berakha* à réciter fait l'objet d'une discussion; certains l'assimilent à du pain, d'autres à un gâteau. Puisque cette discussion est complexe, la Halakha enjoindrait de dire **dans le doute** *Mezonot* et *Al haMi'hia*. Si on devait alors manger cet aliment en dessert, **le même doute dispenserait complètement de *Berakha***, car, en supposant que cette pâtisserie est un pain, vous aurez déjà dit la *Berakha* de *haMotsi* en début de repas !

La problématique du *Pat haBaa béKisnin*, c'est exactement cela...

Le Rambam conclut la première partie de la *Igueret Teiman* par le plus grand signe de la pérennité d'Israël : la Torah authentique que l'on perpétue depuis des centaines d'années.

*« **Hashem** nous a promis dans la Torah que, malgré les persécutions, Israël n'oubliera jamais Sa Torah, comme il est dit* [*Devarim* 31:21]: וְהָיָה כִּי תִמְצֶאןָ אֹתוֹ רָעוֹת רַבּוֹת וְצָרוֹת וְעָנְתָה הַשִּׁירָה הַזֹּאת לְפָנָיו לְעֵד כִּי לֹא תִשָּׁכַח מִפִּי זַרְעוֹ - Lorsqu'une multitude de maux et d'angoisses l'atteindront, le présent Cantique portera témoignage en face de lui, **car la bouche de sa postérité ne l'oubliera point !**

*« **Le** prophète Yeshayahou précisa davantage que ce sera la pérennité de **cette Torah** qui sera pour nous le fidèle témoignage qu'Hashem n'a pas résilié Son alliance, comme le dit le verset* [59:21]: וּבָא לְצִיּוֹן גּוֹאֵל... וַאֲנִי זֹאת בְּרִיתִי אוֹתָם, אָמַר ה', רוּחִי אֲשֶׁר עָלֶיךָ וּדְבָרַי אֲשֶׁר שַׂמְתִּי בְּפִיךָ לֹא יָמוּשׁוּ מִפִּיךָ וּמִפִּי זַרְעֲךָ וּמִפִּי זֶרַע זַרְעֲךָ, אָמַר ה', מֵעַתָּה וְעַד עוֹלָם! - Il viendra le rédempteur de Sion... Quant à Moi, dit Hashem, voici quel est Mon pacte avec eux : Mon inspiration qui repose sur toi, et **Mes paroles que J'ai mises dans ta bouche, ne cesseront d'être présentes dans ta bouche, dans celle de tes enfants, et celles des petits-enfants**, parole d'Hashem!

*« **De** génération en génération, notre peuple s'est glorifié devant Hashem sur le fait qu'il encaisse les pires persécutions sans douter un instant de son engagement envers Hashem* - כִּי עָלֶיךָ הֹרַגְנוּ כָל הַיּוֹם נֶחְשַׁבְנוּ כְּצֹאן טִבְחָה - En Ton honneur nous subissons chaque jour la mort, on nous considère comme des brebis à l'abattoir! *Nous devons malgré tout rester fiers et joyeux de notre sort, malgré toutes ces épreuves et spoliations, car Hashem agrée notre fidélité dans ces moments, mieux que la plus belle des offrandes que nous pouvions lui apporter au Beit haMikdash. Hashem, l'unique D-ieu de vérité, ne manquera pas de récompenser chacun de nos efforts extraordinaires!*

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Halakha : 10 Tevet

1. Demain, nous observerons le jeûne du 10 Tevet. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1er *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la 1ère brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.

2. Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [*Biour Halakha* ch.551 §2] préconise de s'abstenir de toute réjouissance, et d'appliquer quelques restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une grande joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.

3. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

4. Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Certaines ont l'habitude de jeûner malgré tout. Elles devront veiller à ne risquer aucune complication. Une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.

5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir en bonne santé, mais ne consommera pas de repas copieux et savoureux.

6. Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil sur Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.

7. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. On évitera dans la mesure du possible d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

8. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents ou de mâcher un chewing-gum.

La 3e partie de la *Igueret Teiman* porte sur **les spéculations sur la venue du *Mashia'h***. A l'époque du Rambam, plusieurs signes annonçaient qu'Israël allait vivre un changement, et beaucoup se mirent à spéculer sur la venue du *Mashia'h*. Mais si cette pratique permet à court terme de redoubler de ferveur, elle devient ensuite dévastatrice, car la date prédite arrive, et apporte déception et découragement. Nos Maîtres ont de ce fait condamné ces calculs. Il est vrai qu'un verset de *Daniel* donne un indice; mais l'interprétation de cette énigme est toutefois insoluble! Quoi de plus explicite que l'exil d'Egypte dont Hashem annonça à Avraham qu'il durerait 400 ans, et ne dura concrètement que 210 ans – parce que les 400 ans débutèrent en fait depuis la naissance d'Itzhak! Et le Rambam de déduire: **si une date explicite s'est avérée flou, quel audacieux s'aventurera à interpréter le verset de *Daniel* si ambigu?!**

Retenons donc bien l'axiome: **personne au monde ne peut prédire la venue du *Mashia'h*. Espérons jour après jour qu'Hashem nous sortira enfin de cet exil, implorons Sa miséricorde de toute notre âme ; mais fermons aussi nos oreilles à tous les faux espoirs!**

Le Rambam se charge ensuite de contredire les spéculations qui se fondent sur l'astrologie. Il n'est pas de notre propos de développer ce thème, mais rapportons succinctement son avis. Nos Maîtres enseignent qu'Israël n'est pas sous l'influence du *Mazal* [les astres]. Selon le Rambam, cela signifie que le *Mazal* n'a **aucune emprise sur le peuple d'Israël**. Et de prouver son propos par de nombreux faits de la Torah, où l'astrologie prédisait des souffrances, tandis que l'histoire a prouvé qu'Hashem était à ce même moment en train de préparer la délivrance! Et de conclure en fustigeant ceux qui s'intéressent à l'astrologie, car cette fausse croyance entraîne à la longue une relâche dans la Torah. En effet, si l'on se convainc que tout est une question de destin préétabli, nos actions n'ont plus la capacité d'améliorer notre situation, et il n'y a donc plus tellement lieu de redoubler d'efforts dans la Torah et les Mitsvot !

Halakha : Berakhot

Concluons notre étude du mois sur les *Berakhot* en posant la problématique du *Pat haBaa beKisnin*. **En théorie**, si on mange un gâteau '*Kisnin*' en dessert, après avoir mangé du pain, il faudra dire la *Berakha* de *Mezonot*. Mais en **pratique**, on ne pourra que rarement dire *Mezonot* sur un tel dessert. A titre indicatif [*histoire de vous faire un peu peur!*], on ne dira pas *Mezonot* sur un croissant nature mangé en dessert si on a mangé du pain, tandis qu'un ashkénaze pourra dire *Mezonot* sur un pain au chocolat. Par contre, le séfarade ne dira *Mezonot* que sur une tartelette [*et même ça, ce n'est pas si évident...*] Expliquons.

Nous rapportions que le Choul'han Aroukh évoque 3 avis quant à la définition du *Pat béKisnin* – **gâteau farci** (*déf. a)*, ou **pâte aromatisée** (*déf. b)*, ou pain **croustillant** (*déf. c)*. Et de conclure que ces 3 avis font loi. Soit, sur un aliment qui vérifie l'une des 3 conditions, on dira la *Berakha* de *Mezonot* et *Al haMi'hia* après consommation.

En général, lorsque 2 avis expliquent un même enseignement de 2 manières, cela implique qu'ils sont en discussion c.-à-d. qu'ils sont incompatibles. Pour ce '*Kisnin*' aussi, beaucoup de décisionnaires pensent que les 3 avis sont exclusifs. Soit, l'avis *(b)* qui explique le *Kisnin* comme une pâte pétrie au jus de fruit pense qu'il faut dire *haMotsi* sur une vraie pâte à pain dans laquelle on introduit des amandes uniquement *(a)*, ou sur un pain croustillant *(c)*. De même, l'avis *(a)* pense qu'il faut dire *haMotsi* dans le cas *(b)* ou *(c)*. Idem pour l'avis *(c)*.

Toutefois, d'autres expliquent que ces 3 avis discutent certes sur la définition exacte du mot *Kisnin,* mais sont d'accord sur le principe que ces 3 types de pâtisserie n'ont plus de statut de pain, et que la *Berakha* sera *Mezonot* sans équivoque.

Concrètement, les séfarades suivent le premier avis, et ne diront *Mezonot* que sur un gâteau qui remplit les 3 conditions. Pour un ashkénaze, le *Mishna Beroura* fait un compromis dans toutes ces discussions, et requiert que le gâteau remplisse 2 des 3 conditions. Nous reviendrons sur ce sujet le mois prochain, *Beezrat Hashem*.

La dernière partie de la *Igueret Teiman* porte sur les signes du Mashia'h. A l'époque du Rambam, un juif yéménite se déclara être le *Mashia'h*. Bien que les évènements qu'il prédit ne se réalisèrent pas complètement, la masse du peuple tendit malgré tout à voir en cet imposteur le grand sauveur. Rav Yaacov Alafiomi zatsal lui-même se laissa séduire par cette idée – qui lui coûta d'ailleurs de se faire sèchement admonester par le Rambam, car si les simplets brassent les ragots et fantasmes de leurs semblables, il n'est pas digne d'un *Talmid Hakham* de gober leurs sornettes ! Le Rambam prit donc le temps de préciser **quelques signes du *Mashia'h***. Rapportons brièvement ses grands traits de caractère, ainsi que la manière dont il se révèlera.

Tout d'abord, le *Mashia'h* est un être exceptionnel, doté d'une sagesse intense, qui a de nobles traits de caractère, domine parfaitement son instinct. Le *Mashia'h* est aussi un prophète d'un niveau extrême, juste en dessous de celui de Moshé. Sur certains points, il aura même des facultés supérieures à celles de Moshé. Notamment, son sens de la justice sera si aiguisé qu'il pourra juger sans même avoir besoin d'écouter les accusations ou les témoins.

Le *Mashia'h* sera un inconnu, qui commencera par affirmer être de la lignée du roi David. Il devra étayer son propos en prédisant un signe, comme tout prophète qui doit prouver son authenticité. Sa révélation se produira en Israël. Une fois ses propos confirmés, on appellera les juifs du monde entier à revenir sur leur terre. [Le Rambam renvoie aux livres des Prophètes qui donnent de nombreux détails sur cette révélation.]

Mais la grande singularité de sa révélation sera l'attitude des nations. Ils seront complètement affolés devant sa puissance, car le *Mashia'h* aura le pouvoir de tuer ses ennemis par sa bouche uniquement. Ils hésiteront de ce fait entre l'affronter, ou se plier directement. Par contre, les prophéties qui annoncent la paix qui règnera dans le monde ne se réaliseront que plus tard, après la grande guerre de *Gog ouMagog*.

Ven. 11 Tevet 5775

Le coin de la *Chemita*...

Pour '*le coin de la Chemita*' du mois, nous réviserons les lois des pots de fleurs introduites en Av, à partir d'une question posée par Rachel de Jérusalem – la **première** abonnée du '***5 minutes éternelles***' [*ma tata préférée, même si elle n'a pas renouvelé son abonnement depuis!*].

Question: Rachel fait pousser sur son balcon 2 plantes: l'une de menthe, l'autre de basilic. Le pot de menthe est suspendu sur la barrière de son balcon, au-dessus du jardin de l'immeuble. Le pot de basilic quant à lui est posé parterre, dans un coin de son balcon, alors que ce balcon est recouvert par le balcon du voisin du dessus. Ces 2 plantes sont elles imposées des lois de *Chemita* ? Si oui, quelles restrictions ces lois impliquent-elles?

Quelques précisions: En me rendant sur place, j'ai constaté 2 détails qui pourraient changer la donne. Le pot de menthe accroché à la barrière n'est pas bien callé, et est incliné à un angle de 20°. Quant au basilic, la plante pousse si bien qu'une petite branche est presque sortie derrière la barrière du balcon (au-dessus du jardin de l'immeuble).

Réponse: La menthe est concernée par les lois de *Chemita*, mais pas le basilic. Si la petite branche du basilic avait dépassé la barrière du balcon, elle aurait elle aussi été concernée par les lois de *Chemita*.

Concrètement, les lois de *Chemita* impliquent 3 points :

a. L'entretien de la plante à minima – c.-à-d. qu'il est permis de l'arroser suffisamment pour qu'elle ne fane pas, mais il est défendu de l'entretenir ou de lui donner des engrais pour favoriser sa pousse.

b. Consommer cette menthe avec les lois de *Kedousha* [sainteté] de *Chemita*. Soit, ne pas la gaspiller, ni la jeter de manière dégradante après avoir fait une infusion. On pourra tout de même mettre les restes de menthe dans un sachet plastique propre, puis les jeter à la poubelle.

c. Il faut se défaire de la propriété de cette plante. Il suffit que Rachel déclare devant 3 personnes que cette menthe ne lui appartient pas, et laisse ses voisins entrer se servir s'ils le veulent.

Nous expliquerons toutes ces instructions dans les prochains jours...

Tout au long de sa *Igueret Teiman*, le Rambam donne différents conseils et instructions pour surmonter les tumultes de l'exil. Complétons notre étude en en énumérant quelques-uns.

Tout d'abord, le Rambam précise qu'à partir du moment où la pratique de la Torah est en péril, nous devons tout faire pour fuir l'épreuve, quitte à laisser nos biens pour aller vivre dans un désert, '*car quelle valeur peut avoir le matériel devant le Roi des rois qui nous enjoint de Lui rester fidèles ?! Hashem a assez de moyens pour combler les manques de Ses fidèles!*'

Et de mettre en garde ceux qui pensaient abjurer leur foi: '*Que ceux qui songent à renier la Torah sachent qu'il est* ***impossible de devenir Goy****! Que nul ne s'avise de croire qu'il enfreindra l'unique faute d'épouser une autre croyance!* ***Hashem lui reprochera fermement chacune des fautes qu'il transgressera****, des grands traits de la Torah tels que le Shabbat ou la nourriture casher, jusqu'aux Mitsvot qui peuvent paraître de second degré, telles que manger dans la Soucca à Souccot.*

Quant à l'attitude à adopter envers Yishmaël, '*il est vrai que l'exil au sein de cette nation est sûrement le plus insupportable. Ils investissent tout leur potentiel pour nous nuire et nous humilier. Lorsque David vit par prophétie les souffrances que ce peuple nous fera endurer, il s'exclama* [*Tehilim* 120:5]: 'Quel malheur pour moi, d'avoir à séjourner... près des tentes de Kédar' [descendant de Yishmaël, aïeul de Mahomet]. *Mais dans notre misère, nous n'avons qu'à nous taire, supporter leurs folies et leurs mensonges, aussi insupportables soient-ils ! D'ailleurs, 3 enfants de Yishmaël s'appelaient 'Mishma, Douma, et Massa'* [*Bereshit* 25:14], *que nos Maîtres interprètent:* ***'Shma, Dom, vé-Sa!' – écoute, tais-toi et supporte !*** [...]

*« **Mes** chers frères, soyez patients! Ne vous révoltez jamais contre vos persécuteurs! Attendez sagement qu'Hashem daigne, dans Sa grande miséricorde, nous sortir de cet exil, réunir nos frères égarés dans son Beit haMikdash, afin que nous jouissions de Sa lumière pour l'éternité!*

Sam. 12 Tevet 5775 **Le coin de la *Chemita*...**

Une plante en pot est-elle concernée par les lois de *Chemita* ?

1. Selon la Torah, seule une plante qui puise ses forces du sol est concernée par les lois de *Chemita*. Les paramètres qui définissent si la plante puise du sol ou non sont toutefois complexes, et étaient amplement détaillées en Av. Succinctement, 3 conditions sont requises pour qu'une plante **ne tire pas** de vitalité du sol :

a. le pot doit être complètement hermétique – au fond et sur les côtés,

b. son feuillage ne doit pas sortir au-delà des parois du pot – car la plante tire aussi sa vitalité par ses feuilles, même si elle est située à plusieurs mètres de haut!

c. la terre du pot ne doit pas dépasser les parois – car la protubérance de terre qui dépasse les parois permet aussi à la plante de puiser des forces du sol qui l'entoure.

2. Donc, si le pot est suspendu sur une barrière de balcon, et qu'il a un trou ne serait-ce que d'un millimètre, la plante est concernée par les lois de *Chemita*. De même, si le pot est hermétique, mais qu'une branche sort des parois, la plante tire sa vitalité du sol par l'intermédiaire de cette branche, et est concernée par les lois de *Chemita*.

C'est la raison pour laquelle la plante de basilic de Rachel aurait été concernée par ces lois si la petite branche était sortie du balcon.

[Précisons que la matière du revêtement du sol qui est sous la plante peut parfois modifier la Halakha, mais nous préférons ne pas compliquer davantage cette étude!]

3. Nos Maîtres ont encore instauré qu'une plante qui pousse à ciel ouvert est imposée **par ordre rabbinique** des lois qui incombent aux fruits d'Israël. En l'occurrence, la menthe de Rachel est concernée *miDérabanan* par les lois de *Chemita* même si le pot est parfaitement hermétique. [D'autant plus que l'inclinaison du pot fait que le feuillage est verticalement au dessus du sol du jardin.]

Yaacov bénit les enfants de Yossef avant de mourir et leur dit:

וַיְבָרֲכֵם בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר בְּךָ יְבָרֵךְ יִשְׂרָאֵל לֵאמֹר יְשִׂמְךָ אֱלֹהִים כְּאֶפְרַיִם וְכִמְנַשֶּׁה

Il les bénit en ce jour et dit «Par toi, le peuple d'Israël bénira (ses enfants) en déclarant, qu'Hashem te fasse devenir comme Efraim et Menashé»

Quelle est donc la particularité de cette bénédiction? N'est-il pas plus souhaitable de bénir nos enfants qu'ils soient comme Avraham et Itzhak plutôt qu'Efraim et Menashé?

Rav Itzhak Bloch –un disciple du Hafets Haïm– explique: de génération en génération, nous vivons spirituellement un phénomène de *Yéridat Hadorot* –de déclin des générations. Contrairement à la conception du monde moderne qui pense que le monde va en évoluant, nos sages estiment que le monde va en se dégradant. De façon inversement proportionnelle au modernisme, l'homme perd au fil des générations sa pureté de cœur, sa droiture naturelle qui lui permet de percevoir fortement les notions spirituelles, et le pousse à agir purement et pleinement.

Au début de la Parasha, Yaacov témoigne à Yossef que *«Efraïm et Ménashé sont pour moi comme Réouven et Shimon».* Ils se sont inscrits à l'inverse du principe de *Yéridat Hadorot.* Ils ont su se maintenir au même niveau spirituel que la génération précédente.

Autre point: lorsque Yaacov les bénit, il donne la préférence à Efraïm le cadet en posant sa main droite sur sa tête, et en le plaçant en premier dans la *Berakha.* Malgré cet 'affront', Menashé n'a pas remis en cause la fraternité et l'amour qu'il voue à son frère. Réciproquement, Efraïm n'a pas éprouvé d'orgueil envers Ménashé. Il s'agit d'un tandem peu commun doté d'une volonté profonde d'union et de complémentarité, au point où Yaacov les a confondus en une seule et même personne, comme il dit: 'Par toi, Israël…' C'est ce que nous souhaitons à nos enfants en les bénissant.

Dim. 13 Tevet 5775 **Le coin de la *Chemita*...**

Comment entretenir une plante en pot pendant la *Chemita* ?

1. Lorsque la plante en pot est concernée par les lois de *Chemita*, il n'est permis de l'entretenir qu'à minima, suffisamment pour que la plante ne fane pas. Concrètement, on pourra l'arroser quotidiennement – car une telle plante n'a pas beaucoup de réserves–, mais on ne pourra l'arroser de trop pour favoriser sa floraison. De même, on ne lui donnera pas d'engrais ou d'insecticides – si les bestioles ne mettent pas en péril sa survie.

2. **Attention :** il est parfois défendu de déplacer une plante en pot d'un coin de balcon à l'autre durant la *Chemita* ! Le cas se présente lorsque la plante ne puise pour le moment pas du sol, mais qu'après déplacement, elle commencera à tirer sa vitalité de la terre. Ce déplacement sera alors considéré comme l'action de planter une plante sur la terre d'Israël, qui est une action interdite pendant la *Chemita*.

3. Donc, pour en revenir au cas du basilic de Rachel, il faudra veiller à ne pas pousser cette plante au point où la brindille sortira derrière la barrière du balcon.

Toutefois, si Rachel veut déplacer cette plante pour quelques instants, le temps de nettoyer par ex. le sol de son balcon, elle peut, car ce court déplacement sans intention n'est pas considéré comme un plantage.

4. Ces lois sont en vigueur pour une plante en pot hermétique qui se trouve à ciel ouvert – car nos Maîtres ont imposé cette plante des lois qui incombent à la terre d'Israël.

Par contre, il n'y a aucune restriction pour l'entretien d'une plante en pot située dans une maison ou sous un toit de balcon.

Il est même permis de planter une telle plante pendant la *Chemita*, ou de faire germer des graines dans de l'eau ou sur du coton. En revanche, on ne pourra pas faire germer des graines dans de l'eau à ciel ouvert ! [Cf. *Mishpetei Arets* ch.8 §16]

5. Puisqu'il est permis de cueillir les fruits de *Chemita*, il est permis de déplacer une plante qui puisait sa vitalité du sol, pour la mettre dans un endroit où elle est complètement déconnectée de la terre.

Soit, Rachel pourra détacher le pot de menthe du balcon et le rentrer à la maison, ou le poser dans un coin couvert du balcon. [Mais elle ne pourra plus ensuite raccrocher ce pot à la barrière, car il est défendu de planter une plante durant la *Chemita*, comme précédemment n°2 et 3.]

6. Précisons tout de même qu'après avoir fait entrer ce pot de menthe à la maison, toutes les feuilles de menthe déjà présentes auront un statut de fruit de *Chemita*, tandis que les nouvelles feuilles qui pousseront n'auront aucune restriction.

Le devoir de se défaire de la propriété durant la *Chemita*

1. Le verset dit: '*Six années tu ensemenceras ta terre [...] et la septième, tu la laisseras sans soins et* ***abandonnée***.' Durant la *Chemita*, il est interdit d'exercer tout droit de propriété sur les fruits de son champ, ou d'empêcher quiconque d'y entrer pour se servir.

2. Selon Rabbi Yossef Karo, cet abandon ne prend effet que si le propriétaire **déclare explicitement devant 3 personnes qu'il met ses fruits à la disposition de tous** et qu'il permet à toute personne de pénétrer dans son champ afin d'en cueillir.

Précisons que, le cas échéant, ce propriétaire transgresse certes la *Mitsva* de la *Torah*, mais **ses fruits restent sa propriété et personne ne peut en disposer** ! Plus encore, il est même **défendu d'entrer se servir** dans un champ si l'on n'est pas sûr que le propriétaire a abandonné ses fruits ! Beaucoup de décisionnaires tranchent selon cet avis.

3. Si l'on possède un jardin avec des arbres fruitiers et qu'il faut passer d'abord par la maison pour accéder au jardin, il n'est pas requis de laisser l'entrée de sa maison ouverte à tout moment. Il sera toutefois souhaitable d'annoncer par le biais d'une affiche que l'on peut s'adresser au propriétaire à des heures bien précises. [*Mishptei Arets* ch.10 §4]

Le coin de la *Chemita*...

Comment consommer les fruits de *Chemita* ?

1. Les produits de la *Chemita* sont régis par des lois particulières, car ils sont investis de *Kedousha* - sainteté. Il faut notamment les traiter avec dignité, veiller à ne les utiliser que d'une manière habituelle, et ne pas les jeter.

2. Ces lois incombent à tout fruit ou légume consommable. En l'occurrence, les plantes odorantes sont concernées, surtout lorsqu'elles servent aussi d'épice – telles que la menthe et le basilic.

Par contre, les feuilles d'une simple plante décorative ne sont pas concernées par ces lois. Soit, il sera certes défendu d'entretenir cette plante selon toutes les restrictions évoquées hier, mais l'on pourra arracher une feuille et la jeter – tant que l'on n'agit pas ainsi pour favoriser la pousse de la plante.

3. Précisons quelques restrictions concernant la consommation des fruits investis de *Kedousha* :

1°) Il est interdit d'abîmer ces fruits, ou de les jeter dans une poubelle. On ne pourra pas jeter les épluchures ou les restes de plat à la poubelle normalement, car cela représentera à la fois un **mépris** de leur *Kedousha*, mais aussi, on provoquera ainsi leur **détérioration**. Nous préciserons les instructions pratiques ci-après.

2°) Il est interdit de les utiliser d'une manière inhabituelle, c.-à-d. cuire, presser ou râper un fruit ou un légume que l'on n'a pas l'habitude de consommer ainsi. Par ex.: faire cuire un concombre ou une orange.

3°) Il est interdit de donner un fruit de *Chemita* à un non-juif pour qu'il le mange, s'il n'est pas invité à la table d'un juif.

4°) Il est interdit de donner à un animal un fruit de *Chemita* qui est consommable par l'homme.

5°) Il est interdit de faire du commerce avec ces fruits.

6°) Il est interdit de les faire sortir d'Israël.

4. Que faire avec un reste de fruit de *Chemita*?

L'usage le plus répandu pour le traitement des restes que l'on ne veut plus manger est de **réserver une 'poubelle de *Chemita*'**, dans laquelle on met les restes de fruits ou de plats de la *Chemita*. Il faudra alors **veiller à envelopper chaque nouveau reste d'un sachet individuel** – afin de ne pas l'abimer en le faisant entrer en contact avec les restes de la veille.

Si ce procédé est trop compliqué, on pourra se contenter de **bien envelopper ces restes dans un sac plastique, que l'on jettera ensuite dans une poubelle ordinaire**.

5. **La quantité de restes**. L'interdiction d'abîmer un fruit ou un légume est en vigueur même s'il s'agit d'une **petite quantité**. C'est pourquoi, les **épluchures** ou les **restes de plat** habituellement conservés même par une **minorité** doivent être placés dans une 'poubelle de *Chemita*'. Par contre, si **personne** ne conserve une telle quantité, il sera permis de les jeter immédiatement dans une poubelle ordinaire.

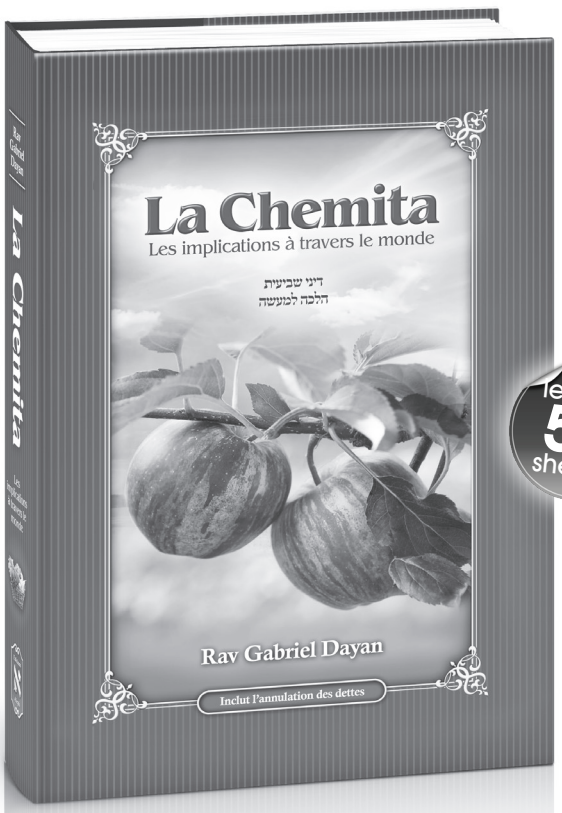
6. **Le niveau de détérioration**. Les fruits ou légumes de *Chemita* préserveront leur *Kedousha* jusqu'à ce qu'ils se détériorent au point de plus être consommables par un animal.

Selon certains, **s'il n'y a pas d'animaux dans les environs** ou **s'il y en a mais qu'il n'est pas habituel de leur donner** des restes, il est permis de les jeter dans une poubelle ordinaire, dès qu'ils ont atteint un degré de détérioration tel qu'ils ne sont plus consommables par **l'homme**. A priori, on suivra le premier avis.

7. Une épluchure [ou noyau] qui est même difficilement mangeable par l'homme ne peut être jetée dans une poubelle ordinaire. C'est le cas, par exemple, des épluchures de pomme, de concombre ou de carotte. Il faudra alors les laisser se détériorer dans la 'poubelle de *Chemita*', comme précédemment.

8. Lorsque l'on fait une infusion avec la menthe de *Chemita*, toute l'infusion devient imposée de ces restrictions. Il faudra alors laisser les restes de thé se détériorer jusqu'au point où le commun des hommes ne veuille plus le boire.

Avec nos remerciements
au **Rav Gabriel Dayan** שליט"א , auteur de :



Pour commander cet excellent ouvrage,
contacter directement le rav au :

en Israël : **0548 43 48 14**

ou en France : **00 972 548 43 48 14**

"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27